

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 novembre 1974.

RAPPORT

FATT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi relatif aux opérations des entreprises d'assurances dommages relevant des Etats membres de la Communauté économique européenne et tendant à simplifier la législation des assurances,

Par M. Jacques THYRAUD,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis tend essentiellement à harmoniser notre législation avec les deux directives n° 73-239 et 73-240 portant coordination des dispositions d'accès et visant à supprimer les restrictions de la liberté d'établissement en matière d'assurance directe autre que l'assurance-vie.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Fernand Lefort, Pierre Marclhacy, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir le numéro :

Sénat : 294 (1973-1974).

I. — L'application du Traité de Rome au domaine de l'assurance.

L'application des dispositions du Traité de Rome au domaine de l'assurance pose des problèmes complexes. Si, en effet, les questions relatives à la réassurance ont pu être résolues assez rapidement par la directive n° 64-225 du 25 février 1964 en raison des relations internationales qu'exigeait déjà cette activité, il a fallu en revanche attendre cinq ans supplémentaires pour qu'aboutissent les deux directives précitées.

Encore l'une et l'autre ne concernent-elles pas l'assurance-vie et n'établissent-elles pas encore la liberté de prestation de services.

La première difficulté tient au fait que la plupart des pays considèrent que l'assurance, comme la banque, est une activité qui a des incidences sur la politique financière. Elle draine, en effet, une partie importante de l'épargne privée et les placements auxquels elle procède ont une influence directe sur le développement de l'économie nationale. Les entreprises d'assurances font d'ailleurs partie de ce qu'il est convenu d'appeler les « investisseurs institutionnels ». Aussi, sont-elles l'objet de contrôles sérieux de la part des autorités publiques. C'est pourquoi aucun Etat n'admet le principe de la liberté d'établissement pour les entreprises qui souhaiteraient se livrer aux opérations d'assurances.

La seconde difficulté résulte de la structure très différente des marchés de l'assurance dans chacun des pays du Marché commun. Ainsi, l'extension des régimes de Sécurité sociale en France a-t-elle fait pratiquement disparaître certaines branches d'assurances qui constituent dans d'autres pays d'importants secteurs d'activité.

La troisième difficulté tient au fait que le contrat d'assurance est très souvent l'accessoire d'autres activités qui relèvent de secteurs particuliers du droit. Ce lien entre le droit de l'assurance et les autres branches du droit qui ne sont pas nécessairement harmonisées, constitue un obstacle supplémentaire à l'application du Traité de Rome au domaine de l'assurance qui ne peut être qu'une œuvre de longue haleine.

Les deux directives du 24 juillet 1973 constituent une étape importante sur le chemin de la solution de ces difficultés mais « le marché commun de l'assurance » est encore loin d'être réalisé.

La directive n° 73-240 du 24 juillet 1973 (1) pose le principe de la suppression des discriminations fondées sur la nationalité des entreprises.

En ce qui concerne l'accès aux activités d'assurance, doivent disparaître à l'égard des entreprises européennes, toutes les mesures qui, dans chaque pays, ne touchent que les compagnies étrangères.

La directive n° 73-239 (2) est plus importante puisqu'elle fixe les bases communes des différentes législations régissant le statut des entreprises d'assurances.

Ainsi, elle confirme le principe selon lequel l'accès aux activités d'assurance dépend d'un agrément des autorités publiques mais précise que la demande d'agrément ne doit jamais être examinée en fonction des « besoins économiques du marché » et que chaque Etat membre doit prévoir un recours juridictionnel contre toute décision de refus. Elle énumère limitativement les formes juridiques que peuvent adopter, dans chacun des pays de la Communauté économique européenne, les entreprises d'assurances.

La directive pose le principe selon lequel « les Etats membres vérifient en étroite collaboration la situation financière des entreprises agréées ».

Elle précise aussi que les Etats membres « ne restreignent pas la libre disposition des actifs mobiliers ou immobiliers faisant partie du patrimoine des entreprises agréées ».

Telles sont quelques-unes des principales dispositions des directives européennes qui exigent que notre législation soit adaptée.

Cette adaptation est d'autant plus urgente que la Cour de Justice des Communautés européennes a jugé, dans l'arrêt *Reyners* contre l'Etat belge du 21 juin 1974, que les dispositions de l'article 52 du Traité de Rome concernant la liberté d'établissement étaient de plein droit applicables depuis la fin de la période de transition, c'est-à-dire depuis le 31 décembre 1969.

II. — Le texte du projet de loi.

Les modifications que le texte du projet de loi propose d'apporter à notre droit de l'assurance sont très limitées.

D'une part, en effet, il s'agit seulement de procéder à des modifications rendues nécessaires par les deux directives euro-

(1) Voir annexe II.

(2) Voir annexe I.

péennes précitées. D'autre part, nombre de ces modifications sont du domaine réglementaire, ce qui limite l'intervention du législateur aux harmonisations les plus importantes.

Enfin, notre législation de l'assurance a été établie au fil des années en fonction des préoccupations du moment et elle avait grand besoin d'être rajeunie et surtout codifiée. C'est pourquoi la loi n° 55-1442 du 8 novembre 1955 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'industrie des assurances a donné compétence au pouvoir réglementaire pour procéder à ce travail de codification qui est aujourd'hui largement avancé et devrait aboutir dans les prochains mois. De ce fait, un certain nombre de modifications visant à procéder à la « toilette » et au rajeunissement des textes, que le législateur aurait pu envisager, sont de la compétence du pouvoir réglementaire.

Ce projet de loi se borne donc à rendre les dispositions de l'article 2 de la loi de 1917 instituant un agrément politique pour les entreprises étrangères inapplicables aux entreprises d'assurances ayant leur siège dans un des Etats membres de la Communauté, à énumérer en application de la directive les formes juridiques que peuvent prendre, en France, les entreprises d'assurances, à redonner valeur législative, en application d'une décision du Conseil d'Etat, aux dispositions de l'article 7 du décret du 14 juin 1938 instituant un agrément administratif pour les entreprises d'assurances aussi bien françaises qu'étrangères, à tirer les conséquences dans notre droit du principe de la libre disposition des actifs mobiliers ou immobiliers faisant partie du patrimoine des entreprises d'assurances posé par la directive n° 73-239, à soumettre, toujours en application de la directive précitée, les mutuelles d'assurances maritimes au droit commun de l'assurance et à apporter quelques autres modifications auxquelles seul le législateur pouvait procéder.

III. — L'examen en commission.

Votre commission approuve l'ensemble des dispositions du projet de loi qui seront explicitées à l'occasion de l'examen des articles. Les amendements qu'elle vous propose visent, outre quelques modifications purement rédactionnelles, à préciser que l'agrément prévu à l'article 2 de la loi du 15 février 1917 précité est un « agrément spécial » et non un agrément *administratif* spécial, ce qualificatif d'« administratif » risquant en effet d'introduire une confusion entre l'agrément politique et discrétionnaire de la

loi de 1917 et l'agrément administratif prévu à l'article 7 du décret du 14 juin 1938 dont le refus et le retrait peuvent faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives.

Votre commission vous propose aussi de modifier l'article 4 du projet de loi concernant l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1958 relatif au Fonds de garantie automobile afin que ne soit pas créée une obligation pénalement sanctionnée mais qui serait, dans la pratique, irréalisable.

*
* *

Lorsque le projet de loi qui vous est soumis aura été adopté par le Parlement une étape importante sur la voie difficile de l'intégration de l'assurance européenne sera franchie. La coordination des mesures de contrôle des entreprises d'assurance va améliorer la liberté d'établissement des entreprises étrangères. Mais l'unité de marché, l'élargissement de la concurrence par la suppression des discriminations, auxquels tend le Traité de Rome, ne seront pas pour autant atteints. Certes, des entreprises ayant leur siège dans un Etat membre pourront-elles créer ou établir des succursales et des agences dans un autre Etat membre de la Communauté, sans avoir d'autres obligations que celles imposées aux entreprises nationales. Selon la directive européenne la demande d'agrément ne devant jamais être examinée « en fonction des besoins économiques du marché », toutes les entreprises auront donc théoriquement les mêmes chances. Cependant les effets de la liberté d'établissement seront limités tant que n'existera pas la liberté des prestations, c'est-à-dire la possibilité pour une entreprise étrangère de proposer des contrats d'assurance dans un pays où elle n'a ni siège social, ni succursale. La liberté des prestations est subordonnée à la solution de problèmes juridiques, fiscaux et économiques dont la commission des Lois ne méconnaît pas la complexité. Elle forme le vœu que les derniers obstacles existant encore en ce domaine soient rapidement franchis pour que les objectifs du Traité de Rome en matière d'assurance soient enfin réalisés.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte en vigueur.

LOI DU 15 FEVRIER 1917

relative à la surveillance des opérations de réassurances souscrites ou exécutées en France et en Algérie.

Art. 2. — Les entreprises ou assureurs étrangers pratiquant en France et en Algérie les opérations visées à l'article précédent ou y faisant de l'assurance directe devront présenter, à l'acceptation du Ministre du Travail, une personne résidant en France à l'effet de recevoir toutes les notifications et de fournir tous les renseignements et documents nécessaires à l'application de la présente loi. Ils devront adresser, chaque année, au Ministère du Travail, le bilan spécial de leurs opérations en France.

Les mêmes entreprises ou assureurs étrangers sont soumis en France à l'agrément du Ministre du Travail et doivent prendre, vis-à-vis de lui, outre l'engagement prévu à l'article premier ci-dessus, celui de mentionner sur un répertoire tenu par le représentant visé au premier alinéa du présent article, tout contrat d'assurance souscrit ou exécuté par eux en France ou en Algérie, ou tout contrat d'assurance accepté par eux et concernant une personne, un bien ou une responsabilité en ces mêmes territoires. Ils sont astreints à la constitution d'un cautionnement ou de garanties dans les conditions déterminées par décret rendu après avis du Comité consultatif institué à l'article 3, si leur pays

Texte du projet de loi.

Article premier.

L'article 2 modifié de la loi du 15 février 1917 relative à la surveillance des opérations de réassurance souscrites ou exécutées en France est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Les entreprises étrangères ne peuvent pratiquer, sur le territoire de la République française, des opérations de réassurance ou des opérations soumises au contrôle de l'Etat en vertu de l'article premier *modifié* du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation qu'après avoir obtenu un agrément *administratif* spécial portant acceptation d'un mandataire général. Ces entreprises peuvent être en outre astreintes à constituer un cautionnement ou des garanties si leur pays a pris ou prenait des mesures analogues à l'égard d'entreprises françaises.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national des assurances, détermine les modalités d'application de l'alinéa précédent et fixe notamment les conditions que doit remplir le mandataire général.

Propositions de la commission.

Article premier.

Alinéa conforme.

« Art. 2. — Les entreprises étrangères...

... l'article premier du décret...

... un agrément spécial...

... d'entreprises françaises.

Alinéa conforme.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Propositions de la commission.
d'origine a pris ou prenait des mesures analogues à l'égard des sociétés françaises.	« A compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 31 janvier 1976, les dispositions du présent article ne seront plus applicables aux entreprises qui sont mentionnées au 5° de l'article premier <i>modifié</i> du décret du 14 juin 1938 et dont le siège social est établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne. »	« A compter... ... de l'article premier du décret... ... européenne. »
Le répertoire ci-dessus visé, non sujet au timbre, mais coté, paraphé et visé, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le juge de paix, devra mentionner la date et la nature de l'assurance, le nom ou la raison sociale de l'assureur, et le nom et l'adresse de l'assuré, le montant de la garantie et celui de la prime et, le cas échéant, les nom et adresse de l'intermédiaire. Est nul tout contrat d'assurance non inscrit dans le mois à compter de sa date au répertoire prévu au présent article.		

Observations. — L'article premier du projet de loi apporte à l'article 2 de la loi du 15 janvier 1917 plusieurs modifications rendues nécessaires notamment par les directives européennes.

1° La loi de 1917, dont les dispositions furent d'ailleurs quelque peu influencées par les circonstances du moment, fait, dans son article 2, obligation aux assureurs étrangers d'obtenir un agrément spécial, préalable à l'agrément administratif ordinaire que doivent obtenir toutes les entreprises d'assurances. Cet agrément spécial, contrairement à l'agrément administratif, est politique et discrétionnaire. Qualifié en droit administratif « d'acte de gouvernement » il n'est susceptible d'aucun recours.

En application de la directive du Conseil de la Communauté économique européenne du 25 février 1964, l'ordonnance du 27 novembre 1968 a supprimé cet agrément spécial pour les assureurs ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, mais seulement en ce qui concerne les opérations d'acceptations en réassurance.

En outre, l'article 2 prévoit que les entreprises étrangères peuvent être, en application du principe de réciprocité, tenues de constituer un cautionnement.

L'article 2 de la directive n° 73-240 faisant obligation de supprimer les restrictions qui notamment empêchent « les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil aux mêmes conditions

et avec les mêmes droits que les nationaux », il importait de rendre inapplicables ces dispositions de la loi de 1917 précitée aux entreprises dont le siège social est établi sur le territoire de la Communauté économique européenne. Tel est l'objet des modifications apportées à l'article 2 de la loi de 1917 par l'article premier du présent projet de loi.

2° En outre, cet article premier, tenant compte des nouvelles conditions d'exploitation des entreprises d'assurances, supprime la nécessité faite aux entreprises étrangères d'inscrire tout contrat souscrit ou accepté par elles en France sur un répertoire. Cette obligation et ce répertoire, en effet, ne se justifient plus.

3° Conformément à la directive n° 73-239 tendant à établir une coordination des règles applicables aux assurances et notamment son article 23 2 b, la nouvelle rédaction proposée pour l'article 2 de la loi de 1917 intègre le terme de « mandataire général » alors que la rédaction actuelle parle de « personne résidant en France à l'effet de recevoir toutes les notifications et de fournir tous les renseignements et documents nécessaires à l'application de la présente loi ».

4° Enfin, le nouveau texte proposé pour l'article 2 de la loi de 1917 précitée ne retient, des anciennes dispositions, que celles qui sont du domaine législatif et en actualise la rédaction.

Votre commission approuve ces modifications.

Le premier et le troisième amendements qu'elle vous propose d'apporter à cet article sont purement formels. Ils visent à supprimer, dans l'expression « l'article premier modifié du décret », le mot « modifié », qu'il n'est pas d'usage de faire figurer dans un texte législatif.

Le second amendement est plus important. Il vise à supprimer le mot « administratif » dans l'expression « agrément administratif spécial ». Ce qualificatif risque en effet d'introduire une confusion entre *l'agrément spécial* dont il s'agit ici qui est discrétionnaire et n'est susceptible d'aucun recours et *l'agrément administratif* de l'article 7 du décret du 14 juin 1938 nécessaire à toutes les entreprises d'assurances et dont le refus ou le retrait peuvent faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives, comme l'exige d'ailleurs la directive n° 73-239 dont l'article 22 dispose que « chaque Etat membre prévoit un recours juridictionnel contre une telle décision ».

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Propositions de la commission.
<p>DECRET-LOI DU 14 JUIN 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Les articles 2, 3 modifié et 7 modifié du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Alinéa conforme.</p>
<p>Art. 2. — Les opérations soumises au contrôle de l'Etat en vertu de l'article premier du présent décret et les opérations de réassurance ne peuvent être pratiquées en France ou en Algérie que par des sociétés anonymes, en <i>commandite par actions</i> ou à forme mutuelle ; toutefois, les opérations d'assurances contre les accidents du travail régis par la loi du 9 avril 1898 et les lois postérieures qui l'ont modifiée et complétée, peuvent être également effectuées par des <i>syndicats de garantie</i> liant solidairement tous leurs adhérents.</p>	<p>« Art. 2. — Toute entreprise française soumise au contrôle de l'Etat en vertu de l'article premier <i>modifié</i> ci-dessus doit être constituée sous l'une des formes suivantes : société anonyme, société à forme mutuelle, société mutuelle, union de mutuelles, tontine.</p>	<p>« Art. 2. — Toute entreprise française... ... l'article premier</p>
<p>Les assureurs étrangers peuvent opérer en France ou en Algérie, à condition d'obtenir l'agrément visé à l'article 7 ci-après et de se conformer aux dispositions du présent décret.</p>	<p>« Une entreprise française ne peut pratiquer la réassurance que si elle est constituée sous l'une des formes suivantes : société anonyme, société en commandite par actions, société à forme mutuelle. Les sociétés mutuelles et leurs unions ne peuvent accepter de risques en réassurances que dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 3 <i>modifié</i> ci-dessous.</p>	<p>ci-dessus... ... tontine. « Une entreprise française... ... l'article 3</p>
	<p>« Une entreprise étrangère ne peut pratiquer sur le territoire de la République française l'une des opérations visées à l'article premier <i>modifié</i> ci-dessus ou des opérations de réassurance que si elle satisfait aux dispositions de sa législation nationale. »</p>	<p>ci-dessous. » « Une entreprise étrangère... ... à l'article premier ci-dessus... sa législation nationale. »</p>

Observations. — L'article 8 de la directive n° 73-239 dispose que chaque Etat membre doit exiger que les entreprises qui se constituent sur son territoire et sollicitent l'agrément adoptent une des formes juridiques énumérées dans une liste limitative. Pour la France, les quatre formes retenues sont :

- la société anonyme ;
- la société à forme mutuelle ;
- la mutuelle ;
- l'union de mutuelles.

Sont donc exclues les formes juridiques de société en commandite par actions et de syndicat de garantie. La nouvelle rédaction de l'article 2 du décret du 14 juin 1938 vise à harmoniser notre législation avec cette directive.

Le premier alinéa proposé par le projet de loi concerne désormais les entreprises d'assurances et, en application de la directive précitée, ne retient comme formes juridiques possibles que la société anonyme, la société à forme mutuelle, la société mutuelle et l'Union de mutuelles. Si figure à cet alinéa la mention de « tontine » c'est que les tontines ne font que de l'assurance-vie et ne tombent donc pas sous le coup de l'énumération limitative de l'article 8 de la directive n° 73-239 :

Les tontines, qui portent le nom de leur créateur en 1639, un Napolitain nommé Laurent Tontin, sont réglementées par le titre IV du décret du 30 décembre 1938 dont l'article 87 en donne la définition suivante : « les sociétés à forme tontinière réunissent leurs adhérents en groupes distincts dénommés « associations » et répartissent, à l'expiration de chacune des associations, les fonds provenant de la capitalisation en commun de leurs cotisations, déduction faite de la partie affectée aux frais de gestion, entre les survivants des associations en cas de vie ou entre les ayants droit des décédés des associations en cas de décès, en tenant compte de l'âge des adhérents et de leurs versements ».

Peu nombreuses, il n'en existe que deux mais l'une est particulièrement dynamique, les tontines semblent promues à un nouvel essor.

Le deuxième alinéa reprend l'actuelle énumération des formes juridiques que peuvent utiliser les entreprises de réassurance qui ne sont pas concernées par les deux directives du 13 juillet 1973.

Le troisième alinéa dispose que les entreprises étrangères ne peuvent pratiquer en France l'assurance et la réassurance que si elles satisfont aux dispositions de leur législation nationale.

L'amendement proposé par votre commission est purement formel et vise à supprimer le mot « modifié ».

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Art. 3. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de constitution des sociétés pratiquant les opérations visées à l'article premier, des tontines et des syndicats de garantie. Il précise les conditions dans lesquelles seront applicables aux dites entreprises les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et des autres lois ré-

« Art. 3. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de constitution des entreprises soumises au contrôle de l'Etat en vertu de l'article premier *modifié* ci-dessus. Il précise les conditions dans lesquelles seront applicables aux dites entreprises les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et des autres lois régis-

« Art. 3. — Un décret en Conseil d'Etat...

... l'article premier ci-dessus...

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Propositions de la commission.
<p>gissant les sociétés anonymes ou en commandite par actions sont applicables aux sociétés visées à l'article premier du présent décret. Des dispositions particulières tiendront compte du caractère non commercial des sociétés d'assurance à forme mutuelle et des sociétés mutuelles d'assurance.</p>	<p>sant les sociétés anonymes. Des dispositions particulières tiendront compte du caractère non commercial des sociétés d'assurances à forme mutuelle et des sociétés mutuelles d'assurances.</p>	<p>d'assurances. ... mutuelles</p>
<p>Un règlement d'administration publique, rendu avant le 1^{er} novembre 1938, sur le rapport du Ministre du Travail et du ministre des Finances, fixera les obligations auxquelles les sociétés françaises et étrangères, les tontines, syndicats de garantie et assureurs étrangers seront astreints, les garanties qu'ils devront présenter, les réserves qu'ils devront constituer, les cautionnements qui pourront être exigés d'eux, les règles générales de leur fonctionnement et de l'exercice du contrôle de l'Etat.</p>	<p>« Le même décret fixe les obligations auxquelles les entreprises françaises et étrangères sont astreintes, les garanties qu'elles doivent présenter, les réserves et provisions techniques qu'elles doivent constituer, les règles générales de leur fonctionnement et de l'exercice du contrôle de l'Etat.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>
<p>Des décrets pourront fixer, après avis de la section ou des sections compétentes du Conseil supérieur des assurances privées les tarifs minima et maxima des opérations visées aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de l'article premier du présent décret ; ils pourront fixer également, en cas d'abus, les maxima au-delà desquels les tarifs des autres opérations d'assurances seront soumis obligatoirement à l'homologation du Ministre du Travail.</p>	<p>« Des décrets peuvent fixer, après avis du Conseil national des assurances, les tarifs minimaux et maximaux des opérations visées à l'article premier <i>modifié</i> ci-dessus. »</p>	<p>« Des décrets... ... à l'article premier ci-dessus. »</p>

Observations. — La directive n° 73-239 pose de nombreuses conditions à l'octroi de l'agrément administratif par chaque Etat (présentation d'un programme d'activités), à l'exercice de l'activité d'assurance par les entreprises (réserves techniques, marge de solvabilité, Fonds de garantie) et au retrait de l'agrément.

Le nouveau texte proposé par le projet de loi pour l'article 3 du décret du 14 juin 1938 renvoie sur ces points à un décret en Conseil d'Etat pour l'adaptation du droit français à la directive communautaire. La rédaction de cet article est, du même coup, actualisée.

Votre commission vous propose un amendement de pure forme tendant comme précédemment à supprimer le mot « modifié ».

Texte en vigueur.

Art. 7. — Les sociétés, organismes d'assurances et assureurs soumis au contrôle de l'Etat par l'article premier du présent décret ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu l'agrément du Ministre de l'Economie et des Finances. Toutefois, en ce qui concerne les opérations d'acceptations en réassurance, cet agrément n'est pas exigé des sociétés françaises ni des sociétés et des personnes physiques ressortissant des Etats membres de la Communauté économique européenne autres que la France visées à l'article premier de l'ordonnance n° 68-1082 du 27 novembre 1968 susvisée.

L'agrément est limité à une ou plusieurs catégories d'opérations. Les sociétés, organismes d'assurances et assureurs ne peuvent pratiquer que les opérations pour lesquelles ils sont agréés. Sont nuls les contrats souscrits en infraction des dispositions du présent article ; toutefois, cette nullité n'est pas opposable aux assurés, souscripteurs et bénéficiaires de bonne foi.

Texte du projet de loi.

« Art. 7. — Les entreprises soumises au contrôle de l'Etat par l'article premier du présent décret ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu un agrément administratif. Toutefois, en ce qui concerne les opérations d'acceptation en réassurance, cet agrément n'est pas exigé des entreprises françaises ni des entreprises étrangères ressortissantes des Etats membres de la Communauté économique européenne.

« L'agrément est accordé sur demande de l'entreprise, pour les opérations d'une ou plusieurs branches d'assurance. L'entreprise ne peut pratiquer que les opérations pour lesquelles elle est agréée.

« Sont nuls les contrats souscrits en infraction au présent article. Toutefois, cette nullité n'est pas opposable aux assurés, souscripteurs et bénéficiaires de bonne foi. »

Propositions de la commission.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

« Sont nuls...
... présent article. Toutefois, cette nullité n'est pas opposable, lorsqu'ils sont de bonne foi, aux assurés, aux souscripteurs et aux bénéficiaires.

Observations. — Le Conseil d'Etat ayant jugé que le décret n° 68-1083 du 27 novembre 1968, pris en application de l'article 37 de la Constitution et modifiant l'article 7 du décret du 14 juin 1938 avait ramené à tort dans le domaine réglementaire les dispositions instituant l'agrément administratif des entreprises d'assurances et de capitalisation, le présent projet de loi leur confère de nouveau valeur législative en même temps qu'il les actualise.

A cette occasion, le projet de loi confirme le principe de la dispense des agréments tant technique que politique dont bénéficient en application de la directive du Conseil du 25 février 1964 et de l'ordonnance n° 68-1082 du 27 novembre 1968 les entreprises françaises et les entreprises relevant d'un Etat membre de la Communauté dans la mesure où elles ne pratiquent que des opérations d'acceptation en réassurance.

S'agissant des dispositions protectrices des assurés selon lesquelles la nullité des contrats souscrits en infraction au présent article n'est pas opposable aux assurés, souscripteurs et bénéficiaires.

ciaires de bonne foi, votre commission a souhaité préciser que cette bonne foi, présumée par la jurisprudence conformément à l'esprit du texte, se rapporte aux trois catégories de personnes mentionnées et non pas seulement aux « bénéficiaires », comme la rédaction actuelle, reprise par le projet de loi, pourrait le laisser croire.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est proposé à cet article.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

TITRE II

Des privilèges.

Art. 13. — L'actif mobilier affecté à la représentation des réserves mathématiques et aux cautionnements afférents aux opérations d'assurances contre les accidents du travail régis par la loi du 9 avril 1898 et les lois postérieures qui l'ont modifiée et complétée est affecté par privilège au paiement des rentes dues par application desdites lois. Ce privilège prime le privilège général institué au premier alinéa de l'article 14 ci-après.

Les immeubles affectés à la représentation des réserves mathématiques visées au premier alinéa ci-dessus sont grevés d'une hypothèque légale, inscrite à la requête du ministre des Finances.

Art. 14. — L'actif mobilier des entreprises françaises soumises au contrôle de l'Etat par l'article premier du présent décret est affecté par un privilège général au règlement de leurs opérations d'assurances, de capitalisation ou de dépôt, à l'exclusion du service de rentes dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, par application de la législation des accidents du travail. Ce privilège prendra rang après le 6° de l'article 2101 du Code civil.

Pour les sociétés ou assureurs étrangers, l'actif mobilier constituant les réserves et les cautionnements, autres que ceux visés à l'article précédent, est affecté par un privilège spécial au règlement de leurs opérations d'assurances directes pour les contrats souscrits ou exécutés en France.

Abrogé (voir art. 7 ci-après).

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Les immeubles affectés par des entreprises françaises ou étrangères à la représentation de leurs provisions techniques sont grevés d'une hypothèque légale inscrite à la requête du ministre de l'Economie et des Finances.

Abrogé (voir art. 7 ci-après).

Art. 3.

Il est inséré dans le titre II du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation un article 14 bis ainsi rédigé :

« Art. 14 bis. — Lorsque les actifs affectés par une entreprise à la représentation des réserves ou provisions qu'elle est tenue de constituer sont insuffisants ou lorsque la situation financière de cette entreprise est telle que les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats sont compromis, les immeubles faisant partie du patrimoine de ladite entreprise peuvent, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être grevés d'une hypothèque inscrite à la requête de l'Etat. Cette hypothèque est obligatoirement prise dans les conditions fixées par le même décret lorsque l'entreprise fait l'objet d'un retrait d'agrément par l'autorité de contrôle française ou par l'autorité de contrôle du lieu de son siège social. »

Art. 3.

Conforme.

Art. 15. — Pour les entreprises pratiquant les opérations visées aux 1^o, 2^o, 3^o et 6^o de l'article 1^{er} du présent décret, la créance garantie par le privilège ou l'hypothèque légale est arrêtée au montant de la réserve mathématique diminuée, s'il y a lieu, des avances sur polices, y compris les intérêts, et augmentée, le cas échéant, du montant du compte individuel de participation aux bénéfices, ouvert au nom de l'assuré, lorsque ces bénéfices ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits.

Pour les autres assurances, la créance garantie est arrêtée, en ce qui concerne les assurances directes, au montant des indemnités dues à la

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

suite de sinistres et au montant des portions de primes payées d'avance ou provisions de primes correspondant à la période pour laquelle le risque n'a pas couru, les créances d'indemnités étant payées par préférence. Pour les indemnités dues sous forme de rentes, elle est arrêtée au montant de la réserve mathématique.

Pour les opérations de réassurance de toute nature, elle est arrêtée au montant des réserves correspondantes telles qu'elles seront définies au règlement d'administration publique visé au deuxième alinéa de l'article 3.

Observations. — La directive n° 73-239, dans son article 18, paragraphes 1 et 2, pose le principe selon lequel les Etats membres ne restreignent pas la libre disposition des actifs mobiliers ou immobiliers faisant partie du patrimoine des entreprises agréées dont le siège social est situé à l'intérieur de la Communauté.

L'article 3 du projet de loi vise à mettre notre législation en harmonie avec la norme communautaire en limitant la possibilité, actuellement conférée sans réserve au Ministre de l'Economie et des Finances par les articles 13 et 14 du décret du 14 juin 1938, de requérir l'inscription d'une hypothèque sur les immeubles appartenant à une entreprise d'assurance et en supprimant l'avis conforme du Ministre de l'Economie et des Finances, institué par l'article 48, 2, du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 et actuellement nécessaire pour permettre l'aliénation d'un immeuble appartenant à une entreprise d'assurance.

Pour ce faire, il insère dans l'article 3 du 14 juin 1938 un article 14 *bis* qui prévoit limitativement les cas où une hypothèque peut ou doit être inscrite tandis que l'article 7 ci-après du projet de loi abroge le dernier alinéa de chacun des deux articles 13 et 14 du décret du 14 juin 1938, ainsi que le 2 de l'article 48 du décret du 4 janvier 1955.

Il convient toutefois d'observer que ces abrogations et addition de textes n'ont pas seulement pour effet d'harmoniser la législation française avec les directives du 24 juillet 1973, mais étendent en outre aux sociétés d'assurance sur la vie du Marché commun et à toutes les entreprises étrangères des pays tiers le bénéfice de la libre disposition des actifs.

Texte en vigueur.

LOI N° 51-1508

DU 31 DECEMBRE 1951

relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952 : Fonds de garantie automobile.

Art. 15. — Il est institué un Fonds de garantie chargé, dans le cas où le responsable des dommages demeure inconnu ou se révèle totalement ou partiellement insolvable, ainsi qu'éventuellement son assureur, de payer les indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit, lorsque ces accidents, ouvrant droit à réparation, ont été causés par des véhicules automobiles circulant sur le sol, y compris les cycles à moteur, ainsi que par les remorques ou semi-remorques de ces véhicules, mais à l'exclusion des chemins de fer et des tramways. Le Fonds de garantie peut également prendre en charge, dans les conditions et limites fixées par un décret en Conseil d'Etat les dommages matériels, lorsque l'auteur identifié de ces dommages n'est pas assuré et se révèle totalement ou partiellement insolvable.

Les indemnités doivent résulter soit d'une décision judiciaire exécutoire, soit d'une transaction ayant reçu l'assentiment du Fonds de garantie.

Ce Fonds est doté de la personnalité civile. Il groupe obligatoirement toutes les sociétés ou assureurs agréés pour couvrir les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi des véhicules tels que définis au premier alinéa du présent article. Ses opérations financières font l'objet d'un compte spécial ouvert dans les écritures de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le Fonds de garantie est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident ou son assureur. Il a droit, en outre, à des intérêts calculés au taux légal en matière civile et à des frais de recouvrement.

Texte du projet de loi.

Art. 4.

Dans les cinquième, septième et huitième alinéas de l'article 15 modifié de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952, les mots « corporels » et « corporel » sont supprimés.

Propositions de la commission.

Art. 4.

Dans le cinquième et le septième alinéa de l'article 15 modifié de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952, le mot « corporels » est supprimé.

Texte en vigueur.

Il est alimenté par des contributions des sociétés d'assurances ou assureurs, des automobilistes assurés et des responsables d'accidents *corporels* d'automobiles non bénéficiaires d'une assurance. Ces diverses contributions sont liquidées et recouvrées dans les conditions et sous les sanctions fixées par le règlement d'administration publique prévu au présent article.

Toute transaction ayant pour objet de fixer ou de régler les indemnités dues par les responsables non assurés d'accidents *corporels* d'automobiles doit être notifiée au Fonds de garantie, par le débiteur de l'indemnité, dans un délai d'un mois, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous peine d'une amende de police dont le montant sera fixé par décret. Toute demande en justice ayant le même objet doit être portée à la connaissance du Fonds de garantie, dans les conditions et sous les sanctions déterminées par le règlement d'administration publique prévu au présent article.

Le Fonds de garantie peut intervenir même devant les juridictions répressives et même pour la première fois en cause d'appel, en vue notamment de contester le principe ou le montant de l'indemnité réclamée, dans toutes les instances engagées entre les victimes d'accidents *corporels* ou leurs ayants droit, d'une part, les responsables ou leurs assureurs, d'autre part. Il intervient alors à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi.

Tout auteur d'un accident *corporel* d'automobile doit faire connaître à l'agent de la force publique qui dresse le procès-verbal ou le rapport de l'accident, si les dommages qu'il a causés sont couverts par une assurance et, dans l'affirmative, préciser le nom et l'adresse de la société d'assurance et le numéro de la police. Toute omission volontaire de déclaration ou fausse déclaration faite de mauvaise foi sera punie d'une amende de 30 à 180 F.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil national des assurances fixera les conditions d'application du présent article et notamment les bases et modalités juridiques de détermination des indemnités pouvant être dues par le Fonds de garantie, les personnes exclues du bénéfice du fonds, les obligations et droits respectifs ou réciproques du Fonds de garantie, de l'assureur, du responsable de l'accident, de la victime ou de ses ayants droit, les délais assignés pour l'exercice de ces droits ou la mise en jeu de ces obligations, les conditions de fonctionnement, d'intervention en justice du Fonds de garantie, les conditions dans lesquelles ils peuvent être exceptionnellement mis en cause, les modalités du contrôle exercé sur l'ensemble de la gestion du fonds par le Ministre des Finances qui désignera à cet effet un commissaire du Gouvernement, les taux et assiette des contributions prévues ci-dessus.

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'à l'occasion des accidents survenus postérieurement à la date de publication du règlement d'administration publique visé à l'alinéa précédent.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Observations. — La loi n° 66-882 du 30 novembre 1966 a, par son article 6, modifié l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, afin d'étendre aux dommages matériels l'activité du Fonds de garantie automobile, jusque-là limitée aux dommages corporels. La rédaction du premier alinéa de l'article 15 susvisé a été modifiée conformément à cet objectif, mais la suppression du mot « corporel » dans les cinquième, septième et huitième alinéas du même article a été omise.

C'est à cette inadvertance que propose de remédier l'article 4 du projet de loi.

Mais il a semblé à votre commission que, de même que le mot était maintenu au sixième alinéa de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1951, de même il convenait de le maintenir au huitième alinéa.

Sa suppression à cet alinéa créerait une obligations sanctionnée pénalement mais irréalisable puisque les accidents matériels font dans la quasi-totalité des cas l'objet d'un constat amiable et non d'un procès verbal dressé par un agent de la force publique.

L'amendement proposé vise donc à maintenir le mot corporel au huitième alinéa de cet article.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Propositions de la commission.
<p>Art. 4. — Les sociétés ou caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles restent régies pour leur constitution par la loi du 4 juillet 1900. Celles de ces sociétés ou caisses qui pratiquent l'assurance contre les accidents sont soumises, sous l'autorité du Ministre du Travail, à la surveillance permanente des commissaires contrôleurs visés à l'article ci-après, exercée en collaboration avec les agents habilités à cet effet par le Ministre de l'Agriculture. Un règlement d'administration publique rendu avant le 1^{er} novembre 1938 sur le rapport du Ministre du Travail et du Ministre de l'Agriculture fixera, en ce qui concerne les sociétés ou caisses pratiquant l'assurance contre les accidents et compte tenu de leur organisation particulière, les modalités d'application du présent décret.</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5. Conforme.</p>
<p>Un règlement d'administration publique rendu sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre du Travail pourra fixer, en ce qui concerne les autres sociétés ou caisses régies par la loi du 4 juillet 1900, les modalités d'application du présent décret.</p>	<p>Le dernier alinéa de l'article 4 modifié du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances est abrogé.</p>	
<p><i>Les mutuelles d'assurance maritime constituées en associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et qui bénéficient de subventions du Secrétariat d'Etat à la Marine demeurent soumises aux dispositions de ladite loi et au contrôle exercé par le Secrétaire d'Etat à la Marine.</i></p>	<p>Les mutuelles d'assurances maritimes constituées, avant la promulgation de la présente loi, en application de la disposition abrogée par l'alinéa précédent devront, avant le 1^{er} janvier 1976, se conformer aux dispositions du décret du 14 juin 1938 modifié par la présente loi.</p>	

Observations. — La directive n° 73-239 s'applique aux mutuelles d'assurances maritimes comme à toutes les mutuelles. Il convenait donc de soumettre les mutuelles d'assurances maritimes au droit commun.

Tel est l'objet de l'article 5 du projet de loi qui abroge le troisième alinéa de l'article 4 modifié du décret du 14 juin 1938, instituant un régime particulier pour les mutuelles d'assurances maritimes subventionnées par le Secrétariat d'Etat aux Transports, mais laisse à ces entreprises un délai expirant le 1^{er} janvier 1976 pour se conformer aux dispositions du décret du 14 juin 1938, qui leur seront désormais applicables.

Votre commission vous propose l'adoption conforme de cet article.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Propositions de la commission.
	<p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>La présente loi est applicable aux Territoires d'Outre-Mer à l'exception des Comores et du Territoire français des Afars et des Issas.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — Cet article précise que la présente loi, c'est-à-dire les modifications apportées à notre droit en application des directives européennes, s'applique aux Territoires d'Outre-Mer à l'exception des Comores et du Territoire français des Afars et des Issas. Les dispositions des deux directives du 24 juillet 1973 sont en effet applicables à ces Territoires. La réserve concernant les Comores et le Territoire des Afars et des Issas tient compte du statut de ces Territoires et de la compétence qui est reconnue à leurs Assemblées délibérantes.

Votre commission vous propose l'adoption conforme de cet article.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Propositions de la commission.
<p>Art 13. — L'actif mobilier affecté à la représentation des réserves mathématiques et aux cautionnements afférents aux opérations d'assurances contre les accidents du travail régis par la loi du 9 avril 1898 et les lois postérieures qui l'ont modifiée et</p>	<p style="text-align: center;">Art. 7.</p> <p>Sont abrogés :</p> <p>— le dernier alinéa de l'article 13 modifié, le dernier alinéa de l'article 14 modifié et l'article 42 du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle</p>	<p style="text-align: center;">Art. 7.</p> <p>Conforme.</p>

Texte en vigueur.

complétée est affecté par privilège au paiement des rentes dues par application desdites lois. Ce privilège prime le privilège général institué au 1^{er} alinéa de l'article 14 ci-après.

Les immeubles affectés à la représentation des réserves mathématiques visées au 1^{er} alinéa ci-dessus sont grevés d'une hypothèque légale, inscrite à la requête du Ministre des Finances.

Art. 14. — L'actif mobilier des entreprises françaises soumises au contrôle de l'Etat par l'article premier du présent décret est affecté par un privilège général au règlement de leurs opérations d'assurances, de capitalisation ou de dépôt, à l'exclusion du service des rentes dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, par application de la législation des accidents du travail. Ce privilège prendra rang après le 6^o de l'article 2101 du Code civil.

Pour les sociétés ou assureurs étrangers, l'actif mobilier constituant les réserves et les cautionnements, autres que ceux visés à l'article précédent, est affecté par un privilège spécial au règlement de leurs opérations d'assurances directes pour les contrats souscrits ou exécutés en France.

Les immeubles affectés par des entreprises françaises ou étrangères à la représentation de leurs provisions techniques sont grevés d'une hypothèque légale inscrite à la requête du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 42. — Indépendamment des garanties exigées des sociétés étrangères, par application du présent décret, celles-ci pourront être astreintes, si leur pays d'origine a pris ou prenait des mesures analogues à l'égard des sociétés françaises, à la constitution d'un cautionnement ou de garanties, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 15 février 1917, modifiée par le décret du 20 octobre 1935 et rela-

Texte du projet de loi.

de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation ;

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

tive à la surveillance des opérations de réassurances souscrites ou exécutées en France et en Algérie.

La nullité prévue au dernier alinéa de l'article 2 précité n'est pas opposable, par l'entreprises ou l'assureur aux assurés, souscripteurs et bénéficiaires de bonne foi.

ART. 48

2. — *L'avis conforme du Ministre de l'Economie et des Finances doit être mentionné dans tout bordereau, extrait, expédition ou copie déposé au bureau des hypothèques pour publier l'aliénation d'un immeuble appartenant à une entreprise visée à l'article premier du décret du 14 juin 1938 précité ou pour inscrire au profit d'un tiers un privilège ou une hypothèque sur un de ces immeubles.*

A défaut de cette mention, le dépôt est refusé.

3. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1956.

Texte du projet de loi.

— le 2 de l'article 48 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

Propositions de la commission.

Observations. — Cet article que votre commission vous propose d'adopter dans la rédaction du projet de loi, procède aux abrogations rendues nécessaires du fait des dispositions précédemment adoptées.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements proposés, votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 15 février 1917 relative à la surveillance des opérations de réassurance souscrites ou exécutées en France, supprimer le mot :

« ... *modifié*... ».

Amendement : Dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 15 février 1917 relative à la surveillance des opérations de réassurance souscrites ou exécutées en France, entre les mots :

« ... avoir obtenu un agrément... »

et le mot :

« ... *spécial*... »

supprimer le mot :

« ... *administratif*... »

Amendement : Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 2 de la loi du 15 février 1917 précitée, supprimer le mot :

« ... *modifié*... »

Art. 2.

Amendement : Dans chacun des trois alinéas du texte proposé pour l'article 2 du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation, supprimer le mot :

« ... *modifié*... »

Amendement : Dans le premier et le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 3 du décret du 14 juin 1938 précité, supprimer le mot :

« *modifié* ».

Amendement : Rédiger comme suit la dernière phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 7 du décret du 14 juin 1938 précité :

« Toutefois, cette nullité n'est pas opposable, lorsqu'ils sont de bonne foi, aux assurés, aux souscripteurs et aux bénéficiaires. »

Art. 4.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Dans le cinquième et le septième alinéa de l'article 15 modifié de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952, le mot « corporels » est supprimé.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

L'article 2 modifié de la loi du 15 février 1917 relative à la surveillance des opérations de réassurance souscrites ou exécutées en France est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Les entreprises étrangères ne peuvent pratiquer, sur le territoire de la République française, des opérations de réassurance ou des opérations soumises au contrôle de l'Etat en vertu de l'article premier modifié du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation qu'après avoir obtenu un agrément administratif spécial portant acceptation d'un mandataire général. Ces entreprises peuvent être en outre astreintes à constituer un cautionnement ou des garanties si leur pays a pris ou prenait des mesures analogues à l'égard d'entreprises françaises.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national des assurances, détermine les modalités d'application de l'alinéa précédent et fixe notamment les conditions que doit remplir le mandataire général.

« A compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 31 janvier 1976, les dispositions du présent article ne seront plus applicables aux entreprises qui sont mentionnées au 5° de l'article premier modifié du décret du 14 juin 1938 et dont le siège social est établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne. »

Art. 2.

Les articles 2, 3 modifié et 7 modifié du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Toute entreprise française soumise au contrôle de l'Etat en vertu de l'article premier modifié ci-dessus doit être constituée sous l'une des formes suivantes : société anonyme, société à forme mutuelle, société mutuelle, union de mutuelles, tontine.

« Une entreprise française ne peut pratiquer la réassurance que si elle est constituée sous l'une des formes suivantes : société anonyme, société en commandite par actions, société à forme mutuelle. Les sociétés mutuelles et leurs unions ne peuvent accepter de risques en réassurance que dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 3 modifié ci-dessous.

« Une entreprise étrangère ne peut pratiquer sur le territoire de la République française l'une des opérations visées à l'article premier modifié ci-dessus ou des opérations de réassurance que si elle satisfait aux dispositions de sa législation nationale. »

« *Art. 3.* — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de constitution des entreprises soumises au contrôle de l'Etat en vertu de l'article premier modifié ci-dessus. Il précise les conditions dans lesquelles sont applicables auxdites entreprises les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et des autres lois régissant les sociétés anonymes. Des dispositions particulières tiendront compte du caractère non commercial des sociétés d'assurances à forme mutuelle et des sociétés mutuelles d'assurances.

« Le même décret fixe les obligations auxquelles les entreprises françaises et étrangères sont astreintes, les garanties qu'elles doivent présenter, les réserves et provisions techniques qu'elles doivent constituer, les règles générales de leur fonctionnement et de l'exercice du contrôle de l'Etat.

« Des décrets peuvent fixer, après avis du Conseil national des assurances, les tarifs minimaux et maximaux des opérations visées à l'article premier modifié ci-dessus. »

« *Art. 7.* — Les entreprises soumises au contrôle de l'Etat par l'article premier du présent décret ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu un agrément administratif. Toutefois, en ce qui concerne les opérations d'acceptation en réassurance, cet agrément n'est pas exigé des entreprises françaises ni des entreprises étrangères ressortissantes des Etats membres de la Communauté économique européenne.

« L'agrément est accordé sur demande de l'entreprise, pour les opérations d'une ou plusieurs branches d'assurance. L'entreprise ne peut pratiquer que les opérations pour lesquelles elle est agréée.

« Sont nuls les contrats souscrits en infraction au présent article. Toutefois, cette nullité n'est pas opposable aux assurés, souscripteurs et bénéficiaires de bonne foi. »

Art. 3.

Il est inséré dans le titre II du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation un article 14 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 14 bis. — Lorsque les actifs affectés par une entreprise à la représentation des réserves ou provisions qu'elle est tenue de constituer sont insuffisants ou lorsque la situation financière de cette entreprise est telle que les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats sont compromis, les immeubles faisant partie du patrimoine de ladite entreprise peuvent, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être grevés d'une hypothèque inscrite à la requête de l'Etat. Cette hypothèque est obligatoirement prise dans les conditions fixées par le même décret lorsque l'entreprise fait l'objet d'un retrait d'agrément par l'autorité de contrôle française ou par l'autorité de contrôle du lieu de son siège social. »

Art. 4.

Dans les cinquième, septième et huitième alinéas de l'article 15 modifié de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952, les mots « corporels » et « corporel » sont supprimés.

Art. 5.

Le dernier alinéa de l'article 4 modifié du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances est abrogé.

Les mutuelles d'assurances maritimes constituées, avant la promulgation de la présente loi, en application de la disposition abrogée par l'alinéa précédent devront, avant le 1^{er} janvier 1976, se conformer aux dispositions du décret du 14 juin 1938 modifié par la présente loi.

Art. 6.

La présente loi est applicable aux Territoires d'Outre-Mer à l'exception des Comores et du Territoire français des Afars et des Issas.

Art. 7.

Sont abrogés :

— le dernier alinéa de l'article 13 modifié, le dernier alinéa de l'article 14 modifié et l'article 42 du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation ;

— le 2 de l'article 48 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

ANNEXE I (1)

DIRECTIVE N° 73-239 DU CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DU 24 JUILLET 1973

portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice.

(J. O. C. E. n° L. 228, 16 août 1973, p. 3.)

Le Conseil des Communautés européennes,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 57, paragraphe 2 ;

Vu de programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, et notamment son titre IV C ;

Vu la proposition de la commission ;

Vu l'avis de l'Assemblée ;

Vu l'avis du Comité économique et social,

Considérant que, en vertu du programme général visé ci-dessus, la levée des restrictions à la création d'agences et de succursales est, en ce qui concerne les entreprises d'assurances directes, subordonnée à la coordination des conditions d'accès et d'exercice ; que cette coordination doit être réalisée en premier lieu pour les assurances directes autres que les assurances sur la vie ;

Considérant que, pour faciliter l'accès à ces activités d'assurances et leur exercice, il importe d'éliminer certaines divergences existant entre les législations nationales en matière de contrôle ; que, pour réaliser ce but, tout en assurant une protection adéquate des assurés et des tiers dans tous les Etats membres, il convient de coordonner notamment les dispositions relatives aux garanties financières exigées des entreprises d'assurances ;

Considérant qu'une classification des risques par branches est nécessaire pour déterminer, notamment, les activités qui font l'objet de l'agrément obligatoire et le montant du fonds de garantie minimum fixé en fonction de la branche exercée ;

Considérant qu'il convient d'exclure du champ d'application de la directive certaines mutuelles qui, en vertu de leur régime juridique, remplissent des conditions de sécurité et offrent des garanties financières spécifiques ; qu'il convient en outre d'exclure certains organismes, dans plusieurs Etats membres, dont l'activité ne s'étend qu'à un secteur très restreint et se trouve statutairement limitée à un certain territoire ou à des personnes déterminées ;

Considérant que les diverses législations contiennent des règles différentes quant au cumul de l'assurance-maladie, de l'assurance-crédit et caution et de l'assurance-protection juridique, aussi bien entre elles qu'avec d'autres branches d'assurance ; que le maintien de cette divergence, après la suppression des restrictions du droit d'établissement dans les branches autres que l'assurance sur la vie, laissera subsister des entraves à l'établissement ; qu'une solution à ce problème devra être prévue dans une coordination ultérieure à réaliser dans un délai relativement bref ;

Considérant qu'il est nécessaire d'étendre, dans chaque Etat membre, le contrôle à toutes les branches d'assurances visées par la présente directive ; que ce contrôle n'est possible que si ces activités sont soumises à un agrément administratif ; qu'il faut donc préciser les conditions d'octroi ou de retrait de cet agrément ; qu'il est indispensable de prévoir un recours juridictionnel contre les décisions de refus ou de retrait ;

(1) Document communiqué par la Division des affaires européennes.

Considérant qu'il convient de soumettre les branches dites de transport, visées aux numéros 4, 5, 6, 7 et 12 du point A de l'annexe et les branches de crédit, visées aux numéros 14 et 15 du point A de l'annexe, à un régime plus souple en raison des fluctuations constantes des transactions en marchandises et en crédit ;

Considérant que la recherche d'une méthode commune de calcul des réserves techniques fait actuellement l'objet d'études sur le plan communautaire ; qu'il paraît dès lors opportun de réserver à des directives ultérieures la réalisation de la coordination en cette matière ainsi que les questions relatives à la détermination des catégories de placement et à l'évaluation des actifs ;

Considérant qu'il est nécessaire que les entreprises d'assurances disposent, en plus des réserves techniques suffisantes pour faire face aux engagements contractés, d'une réserve complémentaire, dite marge de solvabilité, représentée par le patrimoine libre, pour faire face aux aléas de l'exploitation ; que, pour assurer à cet égard que les obligations imposées sont déterminées en fonction de critères objectifs, plaçant sur un pied d'égalité de concurrence les entreprises de même importance, il convient de prévoir que cette marge soit en rapport avec le volume global des affaires de l'entreprise et soit déterminée en fonction de deux indices de sécurité fondés, l'un sur les primes, l'autre sur les sinistres ;

Considérant qu'il est nécessaire d'exiger un Fonds de garantie minimum en fonction de la gravité du risque dans les branches pratiquées, tant pour assurer que les entreprises disposent dès le moment de leur constitution de moyens adéquats, que pour garantir qu'en aucun cas la marge de solvabilité ne tombe en cours d'activité au-dessous d'un minimum de sécurité ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir des mesures pour le cas où la situation financière de l'entreprise deviendrait telle qu'il lui serait difficile de respecter ses engagements ;

Considérant que les règles coordonnées concernant l'exercice des activités d'assurance directe à l'intérieur de la Communauté doivent, en principe, s'appliquer à toutes les entreprises qui interviennent sur le marché, et donc également aux agences et succursales des entreprises dont le siège social est situé hors de la Communauté ; qu'il convient cependant de prévoir, quant aux modalités de contrôle, des dispositions particulières vis-à-vis de ces agences et succursales, du fait que le patrimoine des entreprises dont elles dépendent se trouve hors de la Communauté ;

Considérant qu'il convient toutefois de permettre l'assouplissement de ces conditions spéciales, tout en respectant le principe que les agences et succursales de ces entreprises ne doivent pas obtenir un traitement plus favorable que les entreprises de la Communauté ;

Considérant que certaines dispositions transitoires s'imposent en vue de permettre notamment aux petites et moyennes entreprises existantes de s'adapter aux prescriptions qui doivent être arrêtées par les Etats membres en exécution de la présente directive, sous réserve de l'application de l'article 53 du Traité ;

Considérant qu'il importe de garantir l'application uniforme des règles coordonnées et de prévoir, à cette fin, une collaboration étroite entre la commission et les Etats membres dans ce domaine,

A arrêté la présente directive :

TITRE I

Dispositions générales.

Article premier.

La présente directive concerne l'accès à l'activité non salariée de l'assurance directe pratiquée par les entreprises d'assurance qui sont établies dans un Etat membre ou qui désirent s'y établir, dans les branches définies à l'annexe de la présente directive, ainsi que l'exercice de cette activité.

Art. 2.

La présente directive ne concerne pas :

1. Les assurances suivantes :

a) La branche vie, c'est-à-dire celle qui comprend notamment l'assurance en cas de vie, l'assurance sur la vie, l'assurance en cas de décès, l'assurance mixte, l'assurance sur la vie avec contre-assurance, les tontines, l'assurance nuptialité, l'assurance natalité ;

b) L'assurance de rente :

c) Les assurances complémentaires pratiquées par les entreprises d'assurances sur la vie, c'est-à-dire les assurances atteintes corporelles y compris l'incapacité de travail professionnel, les assurances-décès à la suite d'accident, les assurances invalidité à la suite d'accident et de maladie, lorsque ces diverses assurances sont souscrites complémentirement aux assurances-vie ;

d) Les assurances comprises dans un régime légal de sécurité sociale ;

e) L'assurance pratiquée en Irlande et au Royaume-Uni, dénommée « permanent health insurance » (assurance-maladie, à long terme, non résiliable) ;

2. Les opérations suivantes :

a) Les opérations de capitalisation, telles qu'elles sont définies par la législation de chaque Etat membre ;

b) Les opérations des organismes de prévoyance et de secours dont les prestations varient d'après les ressources disponibles et dans lesquels la contribution des adhérents est déterminée forfaitairement ;

c) Les opérations effectuées par une organisation n'ayant pas la personnalité juridique et qui ont pour objet la garantie mutuelle de ses membres, sans donner lieu au paiement de primes ni à la constitution de réserves techniques ;

d) Jusqu'à la coordination ultérieure qui intervient dans un délai de quatre ans après la notification de la présente directive, les opérations d'assurance-crédit à l'exportation pour compte ou avec le soutien de l'Etat.

Art. 3.

1. — La présente directive ne concerne pas les mutuelles dont, à la fois :

— le statut prévoit la possibilité de procéder à des rappels de cotisations ou de réduire leurs prestations ;

— l'activité ne couvre pas les risques de responsabilité civile — sauf si ceux-ci constituent une garantie accessoire au sens du point C de l'annexe — ni les risques de crédit et de caution ;

— le montant annuel des cotisations perçues au titre des activités couvertes par la présente directive n'excède pas un million d'unités de compte ;

et :

— la moitié au moins des cotisations perçues au titre des activités couvertes par la présente directive provient des personnes affiliées à la mutuelle.

2. — Elle ne concerne pas davantage les mutuelles qui ont conclu avec une entreprise de même nature une convention comportant la réassurance intégrale des contrats d'assurance qu'elles souscrivent ou la substitution de l'entreprise cessionnaire à l'entreprise cédante pour l'exécution des engagements résultant desdits contrats.

Dans ce cas, l'entreprise cessionnaire est assujettie à la directive.

Art. 4.

La directive ne concerne pas, sauf modification de leurs statuts quant à la compétence :

a) *En Allemagne* :

— les organismes de droit public suivants, jouissant d'un monopole (Monopolanstalten) :

1. Badische Gebäudeversicherungsanstalt, Karlsruhe ;
2. Bayerische Landesbrandversicherungsanstalt, München ;
3. Bayerische Landestiersversicherungsanstalt, Schlachtviehversicherung München ;
4. Braunschweigische Landesbrandversicherungsanstalt, Braunschweig ;
5. Hamburger Feuerkasse, Hamburg ;
6. Hessische Brandversicherungsanstalt (Hessische Brandversicherungskammer), Darmstadt ;
7. Hessische Brandversicherungsanstalt, Kassel ;
8. Hohenzollernsche Feuerversicherungsanstalt, Sigmaringen ;
9. Lippische Landesbrandversicherungsanstalt, Detmold ;
10. Nassauische Brandversicherungsanstalt, Wiesbaden ;
11. Oldenburgische Landebrandkasse, Oldenburg ;
12. Ostfriesische Landschaftliche Brandkasse, Aurich ;
13. Feuersozietät Berlin, Berlin ;
14. Württembergische Gebäudebrandversicherungsanstalt, Stuttgart.

Toutefois, la compétence territoriale n'est pas considérée comme modifiée dans le cas d'une fusion de ces organismes ayant pour effet de maintenir au profit du nouvel organisme la compétence territoriale des organismes fusionnés ; de même, la compétence quant aux branches exercées n'est pas considérée comme modifiée si l'un de ces organismes reprend pour le même territoire une ou plusieurs branches de l'un des organismes visés.

— les organismes semi-publics suivants :

1. Postbeamtenkrankenkasse ;
2. Krankenversorgung der Bundesbahnbeamten ;

b) *En France* :

— les organismes suivants :

1. Caisse départementale des incendiés des Ardennes ;
2. Caisse départementale des incendiés de la Côte-d'Or ;
3. Caisse départementale des incendiés de la Marne ;
4. Caisse départementale des incendiés de la Meuse ;
5. Caisse départementale des incendiés de la Somme ;
6. Caisse départementale grêle du Gers ;
7. Caisse départementale grêle de l'Hérault ;

c) *En Irlande* :

Voluntary Health Insurance Board ;

d) *En Italie* :

La Cassa di Previdenza per l'assicurazione degli sportivi (Sportass) ;

e) *Au Royaume-Uni* :

The Crown Agents.

Art. 5.

Au sens de cette directive, il faut entendre par :

- a) Unité de compte : celle qui est définie à l'article 4 des statuts de la Banque européenne d'investissement ;
- b) Congruence : représentation des engagements exigibles dans une monnaie, par des actifs libellés ou réalisables dans cette même monnaie ;
- c) Localisation des actifs : présence d'actifs mobiliers ou immobiliers à l'intérieur d'un Etat membre sans pour autant que les actifs mobiliers doivent faire l'objet d'un dépôt et que les actifs immobiliers doivent faire l'objet de mesures restrictives telles que l'inscription d'hypothèques. Les actifs représentés par des créances sont considérés comme localisés dans l'Etat membre où ils sont réalisables.

TITRE II

**Règles applicables aux entreprises
dont le siège social est à l'intérieur de la Communauté.**

Section A

CONDITIONS D'ACCÈS

Art. 6.

1. — Chaque Etat membre fait dépendre d'un agrément administratif l'accès à l'activité de l'assurance directe sur son territoire.

2. — Cet agrément doit être sollicité auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre intéressé par :

- a) L'entreprise qui fixe son siège social sur le territoire de cet Etat ;
- b) L'entreprise dont le siège social se trouve dans un autre Etat membre et qui ouvre une succursale ou une agence sur le territoire de l'Etat membre intéressé ;
- c) L'entreprise qui, après avoir reçu l'agrément visé sous a) ou sous b), étend sur le territoire de cet Etat ses activités à d'autres branches ;
- d) L'entreprise qui, ayant obtenu conformément à l'article 7, paragraphe 1, l'agrément pour une partie du territoire national, étend son activité au-delà de cette partie.

3. — Les Etats membres ne font pas dépendre l'agrément d'un dépôt ou d'un cautionnement.

Art. 7.

1. — L'agrément est valable pour l'ensemble du territoire national, sauf si, dans la mesure où la législation nationale le permet, le requérant demande l'autorisation d'exercer son activité seulement sur une partie du territoire national.

2. — L'agrément est donné par branche. Il couvre la branche entière, sauf si le requérant ne désire garantir qu'une partie des risques relevant de cette branche, tels qu'ils sont visés au point A de l'annexe.

Toutefois :

- a) Chaque Etat membre a la faculté d'accorder l'agrément pour les groupes de branches visés au point B de l'annexe, en lui donnant l'appellation correspondante qui y est prévue ;

b) L'agrément donné pour une branche ou un groupe de branches vaut également pour la garantie des risques accessoires compris dans une autre branche, si les conditions prévues au point C de l'annexe sont remplies ;

c) Jusqu'à la coordination ultérieure qui intervient dans un délai de quatre ans après la notification de la présente directive, la république fédérale d'Allemagne peut maintenir l'interdiction de cumuler sur son territoire l'assurance-maladie, l'assurance-crédit et caution ou l'assurance-protection juridique, soit entre elles, soit avec d'autres branches.

Art. 8.

1. — Chaque Etat membre exige que les entreprises qui se constituent sur son territoire et sollicitent l'agrément :

a) Adoptent l'une des formes suivantes :

— en ce qui concerne le royaume de Belgique : société anonyme /« naamloze vennootschap », société en commandite par actions/« vennootschap bij wijze van geldschieting op aandelen », association d'assurance mutuelle/« onderlinge verzekeringsmaatschappij », société coopérative/« coöperatieve vennootschap » ;

— en ce qui concerne le royaume de Danemark : « aktieselskaber » (sociétés par actions), « gensidige selskaber » (sociétés mutuelles) ;

— en ce qui concerne la république fédérale d'Allemagne : « Aktiengesellschaft », « Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit », « Öffentlich-rechtliches Wettbewerbs-Versicherungsunternehmen » ;

— en ce qui concerne la République française : société anonyme, société à forme mutuelle, union de mutuelles ;

— en ce qui concerne l'Irlande : « incorporated companies limited by shares or by guarantee or unlimited » ;

— en ce qui concerne la République italienne : « società per azioni », « società cooperativa », « mutua di assicurazione » ;

— en ce qui concerne le grand-duché de Luxembourg : société anonyme, société en commandite par actions, association d'assurances mutuelles, société coopérative ;

— en ce qui concerne le royaume des Pays-Bas : « naamloze vennootschap », « onderlinge waarborgmaatschappij », « coöperatieve vereniging » ;

— en ce qui concerne le Royaume-Uni : « incorporated companies limited by shares or by guarantee or unlimited », « societies registered under the Industrial and Provident Societies Acts », « societies registered under the Friendly Societies Act », l'association des souscripteurs dénommée Lloyd's ;

En outre, les Etats membres peuvent créer, le cas échéant, des entreprises adoptant toute forme de droit public, dès lors que ces organismes auront pour objet de faire des opérations d'assurance dans des conditions équivalentes à celles des entreprises de droit privé ;

b) Limitent leur objet social à l'activité d'assurance et aux opérations qui en découlent directement, à l'exclusion de toute autre activité commerciale ;

c) Présentent un programme d'activités conforme à l'article 9 ;

d) Possèdent le minimum du fonds de garantie prévu à l'article 17, paragraphe 2.

2. — L'entreprise qui sollicite l'agrément pour l'extension de ses activités à d'autres branches ou, dans le cas visé à l'article 6, paragraphe 2, sous d, à une autre partie du territoire, doit présenter un programme d'activités conforme à l'article 9, en ce qui concerne ces autres branches ou cette autre partie du territoire.

En outre, elle doit donner la preuve qu'elle dispose de la marge de solvabilité prévue à l'article 16 et, si pour ces autres branches l'article 17, paragraphe 2, exige un fonds de garantie minimum plus élevé qu'auparavant, qu'elle possède ce minimum.

3. — L'actuelle coordination ne fait pas obstacle à ce que les Etats membres appliquent des dispositions qui prévoient la nécessité d'une qualification technique des administrateurs, ainsi que l'approbation des statuts, des conditions générales et spéciales des polices d'assurances, des tarifs et de tout autre document nécessaire à l'exercice normal du contrôle.

4. — Les dispositions précitées ne peuvent prévoir que la demande d'agrément soit examinée en fonction des besoins économiques du marché.

Art. 9.

Le programme d'activité visé à l'article 8, paragraphe 1, sous c), doit contenir les indications ou justifications concernant :

a) La nature des risques que l'entreprise se propose de garantir ; les conditions générales et spéciales des polices d'assurances qu'elle se propose d'utiliser ;

b) Les tarifs que l'entreprise envisage d'appliquer pour chaque catégorie d'opérations ;

c) Les principes directeurs en matière de réassurance ;

d) Les éléments constituant le Fonds minimum de garantie ;

e) Les prévisions de frais d'installation des services administratifs et du réseau de production ; les moyens financiers destinés à y faire face ;

et, en outre, pour les trois premiers exercices sociaux :

f) Les prévisions relatives aux frais de gestion autres que les frais d'installation, notamment les frais généraux courants et les commissions ;

g) Les prévisions relatives aux primes ou aux cotisations et aux sinistres ;

h) La situation probable de trésorerie ;

i) Les prévisions relatives aux moyens financiers destinés à la couverture des engagements et de la marge de solvabilité.

Toutefois, les indications visées sous a) et b) ne sont pas exigées s'il s'agit des risques classés sous les numéros 4, 5, 6, 7 et 12 du point A de l'annexe, non plus que les indications visées sous b) s'il s'agit des risques classés sous les numéros 14 et 15 du point A de l'annexe. Les indications visées sous a) et b) peuvent ne pas être exigées s'il s'agit de risques classés sous le n° 11 du même point.

Art. 10.

1. — Chaque Etat membre exige que l'entreprise ayant son siège social sur le territoire d'un autre Etat membre et qui sollicite l'agrément pour l'ouverture d'une agence ou succursale :

a) Communique ses statuts et la liste de ses administrateurs ;

b) Produise un certificat délivré par les autorités compétentes du pays du siège social, attestant les branches que l'entreprise intéressée est habilitée à pratiquer et qu'elle dispose du minimum du Fonds de garantie ou, s'il est plus élevé, du minimum de la marge de solvabilité calculé conformément à l'article 16, paragraphe 3, et indiquant les risques qu'elle garantit effectivement ainsi que les moyens financiers visés à l'article 11, paragraphe 1, sous e) ;

c) Présente un programme d'activités conforme à l'article 11 ;

d) Désigne un mandataire général ayant son domicile et sa résidence dans le pays d'accueil et doté de pouvoirs suffisants pour engager l'entreprise à l'égard des tiers et pour la représenter vis-à-vis des autorités et des juridictions du pays d'accueil ; si le mandataire est une personne morale, celle-ci doit avoir son siège social dans le pays d'accueil et désigner à son tour, pour la représenter, une personne physique remplissant les conditions indiquées ci-dessus. Le mandataire

désigné ne peut être récusé par l'Etat membre que pour des raisons touchant à l'honorabilité ou à la qualification technique, dans les conditions applicables aux dirigeants des entreprises ayant leur siège social sur le territoire de l'Etat intéressé.

En ce qui concerne le Lloyd's, en cas de litiges éventuels dans le pays d'accueil découlant d'engagements souscrits, il ne doit pas en résulter pour les assurés de difficultés plus grandes que si les litiges mettaient en cause des entreprises de type classique. A cet effet, les compétences du mandataire général doivent, en particulier, couvrir le pouvoir d'être attrait en justice en cette qualité avec pouvoir d'engager les souscripteurs intéressés du Lloyd's.

2. — Chaque Etat membre exige, pour l'extension des activités de l'agence ou succursale, soit à d'autres branches, soit à d'autres parties du territoire national dans le cas prévu à l'article 6, paragraphe 2, sous d), que le requérant de l'agrément présente un programme d'activités conforme à l'article 11 et remplisse les conditions définies au paragraphe 1, sous b).

3. — L'actuelle coordination ne fait pas obstacle à ce que les Etats membres appliquent des dispositions qui prévoient pour toutes les entreprises d'assurances la nécessité d'une approbation des conditions générales et spéciales des polices d'assurances, des tarifs et de tout autre document nécessaire à l'exercice normal du contrôle.

4. — Les dispositions précitées ne peuvent prévoir que la demande d'agrément soit examinée en fonction des besoins économiques du marché.

Art. 11.

1. — Le programme d'activités de l'agence ou succursale visé à l'article 10, paragraphe 1, sous c), doit contenir les indications ou justifications concernant :

a) La nature des risques que l'entreprise se propose de garantir dans le pays d'accueil ; les conditions générales et spéciales des polices d'assurances qu'elle se propose d'y utiliser ;

b) Les tarifs que l'entreprise envisage d'appliquer pour chaque catégorie d'opération ;

c) Les principes directeurs en matières de réassurance ;

d) L'état de la marge de solvabilité de l'entreprise, visée aux articles 16 et 17 ;

e) Les prévisions de frais d'installation des services administratifs et du réseau de production ; les moyens financiers destinés à y faire face ;

et, en outre, pour les trois premiers exercices sociaux :

f) Les prévisions relatives aux frais de gestion ;

g) Les prévisions relatives aux primes ou aux cotisations et aux sinistres, en raison des activités nouvelles ;

h) La situation probable de trésorerie de l'agence ou succursale.

Toutefois, les indications visées sous a) et b) ne sont pas exigées s'il s'agit des risques classés sous les numéros 4, 5, 6, 7 et 12 du point A de l'annexe, non plus que les indications visées sous b) s'il s'agit des risques classés sous les numéros 14 et 15 du point A de l'annexe. Les indications visées sous a) et b) peuvent ne pas être exigées s'il s'agit des risques classés sous le n° 11 du même point.

2. — Le programme est accompagné du bilan et du compte de profits et pertes de l'entreprise pour chacun des trois derniers exercices sociaux. Toutefois, lorsque l'entreprise compte moins de trois exercices sociaux, elle ne doit les fournir que pour les exercices clôturés.

En ce qui concerne le Lloyd's, à la communication du bilan et du compte de profits et pertes se substitue l'obligation de présenter les comptes globaux annuels concernant les opérations d'assurance, accompagnés de l'attestation que

les certificats de commissaires aux comptes ont été fournis pour chaque assureur, prouvant que les responsabilités créées par ces opérations sont entièrement couvertes par l'actif. Ces documents doivent permettre aux autorités de contrôle d'avoir une vue comparable de l'état de solvabilité de l'association.

3. — Ce programme, accompagné des observations des autorités chargées de donner l'agrément, est transmis aux autorités compétentes du pays du siège social. Celles-ci font connaître leur avis aux premières, dans les trois mois suivant la réception des documents ; en cas de silence à l'expiration de ce délai, l'avis des autorités consultées est réputé favorable.

Art. 12.

Toute décision de refus doit être motivée de façon précise et notifiée à l'entreprise intéressée.

Chaque Etat membre prévoit un recours juridictionnel contre toute décision de refus.

Le même recours est prévu pour le cas où les autorités compétentes ne se seraient pas prononcées sur la demande d'agrément à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date de réception.

Section B

CONDITIONS D'EXERCICE

Art. 13.

Les Etats membres vérifient en étroite collaboration la situation financière des entreprises agréées.

Art. 14.

L'autorité de contrôle de l'Etat membre sur le territoire duquel est situé le siège social de l'entreprise doit vérifier l'état de solvabilité de cette entreprise pour l'ensemble de ses activités. Les autorités de contrôle des autres Etats membres sont tenues de lui fournir toute information nécessaire afin de lui permettre d'assurer cette vérification.

Art. 15.

1. — Chaque Etat membre sur le territoire duquel une entreprise exerce son activité, impose à celle-ci de constituer des réserves techniques suffisantes.

Le montant de ces réserves est déterminé suivant les règles fixées par l'Etat, ou à défaut, suivant les pratiques établies dans cet Etat.

2. — Les réserves techniques doivent être représentées par des actifs équivalents, congruents et localisés dans chaque pays d'exploitation. Toutefois, des assouplissements aux règles de la congruence et de la localisation des actifs peuvent être accordés par les Etats membres.

Compte tenu de sa situation particulière, le Luxembourg peut, jusqu'à la coordination des législations sur la liquidation des entreprises, maintenir son régime de garanties relatif aux réserves techniques existant au moment de l'entrée en vigueur de la directive.

La réglementation du pays d'exploitation fixe la nature des actifs et, le cas échéant, les limites dans lesquelles ceux-ci peuvent être admis en représentation des réserves techniques, ainsi que les règles d'évaluation de ces actifs.

3. — Si un Etat membre admet la représentation des réserves techniques par des créances sur les réassureurs, il fixe le pourcentage admis. Il ne peut dans ce cas, par dérogation à ce qui est prévu au paragraphe 2, exiger la localisation de ces créances.

4. — L'autorité de contrôle de l'Etat membre sur le territoire duquel est situé le siège social d'une entreprise veille à ce que le bilan de l'entreprise présente pour les réserves techniques des actifs équivalents aux engagements contractés dans tous les pays où elle exerce son activité.

Art. 16.

1. — Chaque Etat membre impose à chaque entreprise dont le siège social est situé sur son territoire, la constitution d'une marge de solvabilité suffisante relative à l'ensemble de ses activités.

La marge de solvabilité correspond au patrimoine de l'entreprise, libre de tout engagement prévisible, déduction faite des éléments incorporels. Elle comprend notamment :

- le capital social versé ou, s'il s'agit de mutuelles, le fonds initial effectif ;
- la moitié de la fraction non versée du capital social ou du fonds initial dès que la partie versée atteint 25 % de ce capital ou fonds ;
- les réserves (légalés et libres) ne correspondant pas aux engagements ;
- le report de bénéfice ;
- les rappels de cotisations que les mutuelles et les sociétés à forme mutuelle, à cotisations variables, peuvent exiger de leurs sociétaires au titre de l'exercice, à concurrence de la moitié de la différence entre les cotisations maximales et les cotisations effectivement appelées ; toutefois, ces possibilités de rappel ne peuvent représenter plus de 50 % de la marge ;
- sur demande et justification de l'entreprise et en cas d'accord des autorités de contrôle des Etats membres intéressés où l'entreprise exerce son activité, les plus-values résultant de sous-estimation d'éléments d'actif et de surestimation d'éléments d'actif et de surestimation d'éléments du passif, dans la mesure où de telles plus-values n'ont pas un caractère exceptionnel.

La surestimation des réserves techniques s'apprécie par rapport à leur montant calculé par l'entreprise conformément à la réglementation nationale ; toutefois, jusqu'à la coordination ultérieure des réserves techniques, un montant égal à 75 % de la différence entre le montant de la réserve pour risques en cours calculé forfaitairement par l'entreprise par application d'un pourcentage minimum par rapport aux primes et le montant qui aurait été obtenu en calculant la réserve contrat par contrat, lorsque la législation nationale ouvre une option entre les deux méthodes, pour être pris en compte dans la marge de solvabilité jusqu'à concurrence de 20 %.

2. — La marge de solvabilité est déterminée par rapport, soit au montant annuel des primes ou cotisations, soit à la charge moyenne des sinistres pour les trois derniers exercices sociaux. Toutefois, lorsque des entreprises ne pratiquent essentiellement que l'un ou plusieurs des risques tempête, grêle, gelée, il est tenu compte des sept derniers exercices sociaux comme période de référence de la marge moyenne des sinistres.

3. — Sous réserve de l'article 17, le montant de la marge de solvabilité doit être égal au plus élevé des deux résultats suivants :

Premier résultat (par rapport aux primes) :

- il est fait masse des primes ou cotisations émises dans les affaires directes au cours du dernier exercice, au titre de tous les exercices, accessoires compris ;
- il y est ajouté le montant des primes acceptées en réassurance au cours du dernier exercice ;

— il en est déduit le montant total des primes ou cotisations annulées au cours du dernier exercice, ainsi que le montant total des impôts et taxes afférents aux primes ou cotisations entrant dans la masse.

Après avoir réparti le montant ainsi obtenu en deux tranches, la première s'étendant jusqu'à 10 millions d'unités de compte, la seconde comprenant le surplus, les fractions de 18 % et de 16 % sont calculées respectivement sur ces tranches et additionnées.

Le premier résultat est obtenu en multipliant la somme ainsi calculée par le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des sinistres demeurant à charge de l'entreprise après cession en réassurance et le montant des sinistres bruts ; ce rapport ne peut en aucun cas être inférieur à 50 %.

Deuxième résultat (par rapport aux sinistres) :

— il est fait masse, sans déduction des sinistres à la charge des cessionnaires et récessionnaires, des montants des sinistres payés pour les affaires directes au cours des périodes visées au paragraphe 2 ;

— il y est ajouté le montant des sinistres payés au titre des acceptations en réassurance ou en récession au cours de ces mêmes périodes ;

— il y est ajouté le montant des provisions pour sinistres à payer, constituées à la fin du dernier exercice, tant pour les affaires directes que pour les acceptations en réassurance ;

— il en est déduit le montant des recours encaissés au cours des périodes visées au paragraphe 2 ;

— il en est déduit le montant des provisions ou réserves pour sinistres à payer, constituées au commencement du deuxième exercice précédant le dernier exercice inventorié, tant pour les affaires directes que pour les acceptations en réassurance.

Après avoir réparti le tiers, ou le septième suivant la période de référence retenue conformément au paragraphe 2, du montant ainsi obtenu en deux tranches, la première s'étendant jusqu'à 7 millions d'unités de compte et la deuxième comprenant le surplus, les fractions de 26 % et 23 % sont calculées respectivement sur ces tranches et additionnées.

Le second résultat est obtenu en multipliant la somme obtenue par le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des sinistres demeurant à charge de l'entreprise après cession en réassurance, et le montant brut des sinistres ; ce rapport ne peut en aucun cas être inférieur à 50 %.

4. — Les fractions applicables aux tranches visées au paragraphe 3 sont réduites à un tiers en ce qui concerne l'assurance-maladie gérée suivant une technique apparentée à celle de l'assurance sur la vie, si :

— les primes perçues sont calculées sur la base de tables de morbidité selon les méthodes mathématiques appliquées en matière d'assurance ;

— il est constitué une réserve de vieillissement ;

— il est perçu un supplément de prime pour constituer une marge de sécurité d'un montant approprié ;

— l'assureur ne peut dénoncer le contrat qu'avant l'échéance de la troisième année d'assurance au plus tard ;

— le contrat prévoit la possibilité d'augmenter les primes ou de réduire les prestations même pour les contrats en cours.

5. — Dans le cas du Lloyd's où le calcul du premier résultat par rapport aux primes, visé au paragraphe 3, est effectué à partir des primes nettes, celles-ci sont multipliées par un pourcentage forfaitaire dont le montant est fixé annuellement et déterminé par l'autorité de contrôle du siège. Ce pourcentage forfaitaire doit être calculé à partir des éléments statistiques les plus récents concernant notamment les commissions versées.

Ces éléments, ainsi que le calcul effectué, sont communiqués aux autorités de contrôle des pays où le Lloyd's est établi.

Art. 17.

1. — Le tiers de la marge de solvabilité constitue le fonds de garantie.

2. — a) Toutefois, le fonds de garantie ne peut être inférieur à :

— 400 000 unités de compte, s'il s'agit des risques ou d'une partie des risques compris dans l'une des branches classées au point A de l'annexe sous les numéros 10, 11, 12, 13, 14 et 15 ;

— 300 000 unités de compte, s'il s'agit des risques ou d'une partie des risques compris dans l'une des branches classées au point A de l'annexe sous les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 16 ;

— 200 000 unités de compte s'il s'agit des risques ou d'une partie des risques compris dans l'une des branches classées au point A de l'annexe sous les numéros 9 et 17 ;

b) Si l'activité de l'entreprise s'étend sur plusieurs branches ou sur plusieurs risques, seul est pris en considération la branche ou le risque qui exige le montant le plus élevé ;

c) Chaque Etat membre peut prévoir la réduction d'un quart du minimum du fonds de garantie pour les mutuelles et les sociétés à forme mutuelle.

Art. 18.

1. — Les Etats membres ne fixent aucune règle concernant le choix des actifs qui dépassent ceux représentant les réserves techniques visées à l'article 15.

2. — Sous réserve de l'article 15, paragraphe 2, de l'article 20, paragraphes 1 et 3, et de l'article 22, paragraphe 1, dernier alinéa, les Etats membres ne restreignent pas la libre disposition des actifs mobiliers ou immobiliers faisant partie du patrimoine des entreprises agréées.

La République fédérale d'Allemagne peut toutefois, jusqu'à la coordination ultérieure des conditions d'accès à l'activité de l'assurance sur la vie et de son exercice, maintenir, en ce qui concerne les assurances-maladie au sens de l'article 16, paragraphe 4, les restrictions imposées à la disposition des actifs, dans la mesure où l'on fait dépendre la libre disposition des actifs qui couvrent les réserves mathématiques de l'accord d'un « Treuhänder ».

Le royaume de Danemark peut toutefois, jusqu'à la coordination ultérieure, maintenir les dispositions législatives imposant des restrictions à la libre disposition des valeurs d'actifs constituées par des entreprises d'assurance pour couvrir les pensions dues au titre de l'assurance obligatoire contre les accidents du travail.

3. — Ces dispositions ne font pas obstacle aux mesures que les Etats membres, tout en respectant la réglementation des pays d'exploitation visée à l'article 15, paragraphe 2, et tout en sauvegardant les intérêts des assurés, sont habilités à prendre en tant que propriétaires ou associés des entreprises en cause.

Art. 19.

1. — Chaque Etat membre impose aux entreprises ayant leur siège social sur son territoire de rendre compte annuellement, pour toutes leurs opérations, de leur situation et de leur solvabilité.

2. — Les Etats membres exigent des entreprises qui exercent leur activité sur leur territoire, la fourniture périodique des documents qui sont nécessaires à l'exercice du contrôle, ainsi que des documents statistiques. Les autorités de contrôle compétentes se communiquent les documents et renseignements utiles à l'exercice du contrôle.

Art. 20.

1. — Si une entreprise ne se conforme pas aux dispositions prévues à l'article 15, l'autorité de contrôle du pays où elle exerce son activité peut interdire, après avoir informé de son intention les autorités de contrôle du pays du siège social, la libre disposition des actifs localisés dans ce pays.

2. — En vue du rétablissement de la situation financière d'une entreprise dont la marge de solvabilité n'atteint plus le minimum prescrit à l'article 16, paragraphe 3, l'autorité de contrôle du pays du siège social exige un plan de redressement qui doit être soumis à son approbation.

3. — Si la marge de solvabilité n'atteint plus le fonds de garantie défini à l'article 17, l'autorité de contrôle du pays du siège social exige de l'entreprise un plan de financement à court terme qui doit être soumis à son approbation.

Elle peut en outre restreindre ou interdire la libre disposition des actifs de l'entreprise. Elle en informe les autorités des Etats membres sur le territoire desquels cette entreprise est également agréée, lesquelles, à sa demande, prennent les mêmes dispositions.

4. — Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 3, les autorités de contrôle compétentes peuvent prendre en outre toute mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés.

5. — Les autorités de contrôle des Etats membres sur le territoire desquels l'entreprise en cause a également été agréée collaborent pour l'exécution des mesures visées aux paragraphes 1 à 4.

Art. 21.

1. — Chaque Etat membre autorise les entreprises agréées à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats si le cessionnaire possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire.

Les autorités de contrôle intéressées se consultent avant d'agréer ce transfert.

2. — Une fois admis par l'autorité de contrôle compétente, ce transfert devient opposable de plein droit aux preneurs d'assurance intéressés.

Section C.

RETRAIT DE L'AGRÉMENT

Art. 22.

1. — L'agrément accordé par l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le siège social peut être retiré par cette autorité à l'entreprise, lorsque celle-ci :

- a) Ne satisfait plus aux conditions d'accès ;
- b) N'a pu réaliser, dans les délais impartis, les mesures prévues par le plan de redressement ou par le plan de financement visé à l'article 20 ;
- c) Manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation nationale.

En cas de retrait de l'agrément, l'autorité de contrôle du pays du siège social en informe les autorités de contrôle des autres Etats membres ayant agréé l'entreprise ; ceux-ci doivent procéder également au retrait de leur agrément. Elle prend,

avec le concours de ces autorités, toute mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés, et notamment restreint la libre disposition des actifs de l'entreprise en application de l'article 20, paragraphe 1 et paragraphe 3, deuxième alinéa.

2. — L'agrément accordé aux agences ou succursales d'entreprises ayant leur siège social dans un autre Etat membre peut être retiré lorsque l'agence ou la succursale :

- a) Ne satisfait plus aux conditions d'accès ;
- b) Manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation du pays où elle exerce son activité, notamment en ce qui concerne la constitution des réserves techniques définies à l'article 15.

Avant de procéder au retrait de l'agrément, les autorités de contrôle des pays d'exercice consultent l'autorité de contrôle du siège social de l'entreprise. Si elles estiment devoir suspendre l'activité de ces agences ou succursales avant l'issue de cette consultation, elles en informent immédiatement cette même autorité.

3. — Toute décision de retrait de l'agrément ou de suspension d'activité doit être motivée de façon précise, et notifiée à l'entreprise intéressée.

Chaque Etat membre prévoit un recours juridictionnel contre une telle décision.

TITRE III

Règles applicables aux agences ou succursales établies à l'intérieur de la Communauté et relevant d'entreprises dont le siège social est hors de la Communauté.

Art. 23.

1. — Chaque Etat membre fait dépendre d'un agrément administratif l'accès sur son territoire à l'activité visée à l'article 1^{er}, pour toute entreprise dont le siège social est hors de la Communauté.

2. — L'Etat membre peut accorder l'agrément si l'entreprise répond au moins aux conditions suivantes :

- a) Etre habilitée à pratiquer les opérations d'assurances, en vertu de la législation nationale dont elle dépend ;
- b) Créer une agence ou succursale sur le territoire de cet Etat membre ;
- c) S'engager à établir au siège de l'agence ou succursale une comptabilité propre à l'activité qu'elle y exerce, ainsi qu'à y tenir tous les documents relatifs aux affaires traitées ;
- d) Désigner un mandataire général qui doit être agréé par l'autorité compétente ;
- e) Disposer dans le pays d'exploitation d'actifs pour un montant au moins égal à la moitié du minimum prescrit à l'article 17, paragraphe 2, pour le fonds de garantie et déposer le quart de ce minimum à titre de cautionnement ;
- f) S'engager à posséder une marge de solvabilité conformément à l'article 25 ;
- g) Présenter un programme d'activités conforme à l'article 11, paragraphes 1 et 2.

Art. 24.

Les Etats membres imposent aux entreprises de constituer des réserves techniques suffisantes correspondant aux engagements souscrits sur leur territoire ; ils veillent à ce que la contrepartie de ces réserves techniques soit constituée par l'agence ou succursale, au moyen d'actifs équivalents et dans la mesure fixée par l'Etat, congruents.

La législation des Etats membres est applicable pour le calcul des réserves techniques, la détermination des catégories de placement et l'évaluation des actifs.

L'Etat membre intéressé exige que les actifs formant la contrepartie des réserves techniques soient localisés sur son territoire. Toutefois, l'article 15, paragraphe 3, est applicable.

Art. 25.

1. — Chaque Etat membre impose aux agences ou succursales créées sur son territoire de disposer d'une marge de solvabilité constituée d'actifs libres de tout engagement prévisible, déduction faite des éléments incorporels. La marge est calculée conformément à l'article 16, paragraphe 3. Toutefois, pour le calcul de cette marge, les primes ou cotisations et les sinistres résultant des opérations réalisées par l'agence ou succursale sont seuls pris en considération.

2. — Le tiers de la marge de solvabilité constitue le Fonds de garantie. Ce Fonds de garantie ne peut être inférieur à la moitié du minimum prévu à l'article 17, paragraphe 2. Le cautionnement initial déposé conformément à l'article 23, paragraphe 2, sous e), y est imputé.

3. — Les actifs représentatifs de la marge de solvabilité doivent être localisés à l'intérieur de l'Etat d'exploitation jusqu'à concurrence du Fonds de garantie et, pour le surplus, à l'intérieur de la Communauté.

Art. 26.

1. — Les entreprises qui, après avoir obtenu l'agrément d'un Etat membre, obtiennent l'agrément d'un ou de plusieurs autres Etats membres pour y créer d'autres agences ou succursales, peuvent demander un ou plusieurs des avantages suivants :

a) Que la marge de solvabilité visée à l'article 25 soit calculée en fonction de l'activité globale qu'elles exercent à l'intérieur de la Communauté ; dans ce cas, les primes ou cotisations et les sinistres résultant des opérations réalisées par l'ensemble des agences ou succursales établies à l'intérieur de la Communauté sont pris en considération ;

b) Qu'elles soient dispensées de l'obligation prévue à l'article 23, paragraphe 2, sous e), de déposer, également dans ces Etats, le cautionnement exigé ;

c) Que les actifs formant la contrepartie du fonds de garantie soient localisés dans l'un quelconque des Etats membres où elles exercent leur activité.

2. — En cas d'accord d'au moins deux Etats membres intéressés sur tout ou partie de la demande de l'entreprise, l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le plus ancien établissement du requérant vérifie l'état de solvabilité de cette entreprise pour l'ensemble de ses activités exercées à l'intérieur des Etats membres qui ont participé à l'accord. Toutefois, à la demande de l'entreprise et avec l'accord unanime des Etats membres intéressés, cette vérification peut être effectuée par l'autorité compétente d'un autre Etat membre. L'autorité qui effectue la vérification obtient à cet effet les informations nécessaires des autres Etats membres pour les agences ou succursales établies sur leur territoire.

3. — Les avantages accordés par le présent article peuvent être supprimés à l'initiative d'un ou de plusieurs des Etats membres intéressés.

Art. 27.

Les articles 19 et 20 sont également applicables aux agences et succursales des entreprises visées au présent titre.

Pour l'application de l'article 20, l'autorité du plus ancien établissement ou celle qui effectue à sa place la vérification de la solvabilité globale de ces agences ou succursales, est assimilée à l'autorité de l'Etat sur le territoire duquel se trouve le siège social de l'entreprise communautaire.

Art. 28.

En cas de retrait de l'agrément par l'autorité visée à l'article 26, paragraphe 2, celle-ci en informe les autorités de contrôle des autres Etats membres où l'entreprise exerce son activité, lesquelles prennent les mesures appropriées. Si la décision de retrait est motivée par l'insuffisance de la solvabilité globale telle qu'elle est fixée dans l'accord visé à l'article 26, les Etats membres parties à celui-ci procèdent également au retrait de leur agrément.

Art. 29.

La Communauté peut, dans des accords conclus conformément au traité avec un ou plusieurs pays tiers, convenir de l'application de dispositions différentes de celles prévues au présent titre, en vue d'assurer, sous condition de réciprocité, une protection suffisante des assurés des Etats membres.

TITRE IV

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 30.

1. — Les Etats membres laissent aux entreprises visées au titre II et qui, au moment de l'entrée en vigueur des mesures d'exécution de la directive, pratiquent sur leur territoire une ou plusieurs des branches visées à l'article premier, un délai de cinq ans à compter de la notification de la directive pour se conformer aux conditions des articles 16 et 17.

2. — En outre, les Etats membres :

a) Peuvent accorder aux entreprises visées au paragraphe 1 et qui, à l'expiration du délai de cinq ans, n'ont pas constitué intégralement la marge de solvabilité, un délai supplémentaire qui ne peut pas excéder deux ans, à condition que, conformément à l'article 20, elles aient soumis à l'approbation de l'autorité de contrôle les dispositions qu'elles se proposent de prendre pour y parvenir ;

b) Peuvent dispenser les entreprises visées au paragraphe 1^{er} et qui, à l'expiration du délai de cinq ans, n'atteignent pas un encaissement annuel de primes ou de cotisations égal au sextuple du fonds minimum de garantie visé à l'article 17, paragraphe 2, de l'obligation de constituer ce fonds avant la fin de l'exercice pour lequel les primes ou cotisations atteindront le sextuple de ce fonds de garantie. Au vu des résultats de l'examen prévu à l'article 33, le Conseil décide à l'unanimité, sur proposition de la commission, à quel moment les Etats membres doivent supprimer cette dispense.

3. — Les entreprises qui souhaitent étendre leur activité au sens de l'article 8, paragraphe 2, ou de l'article 10 ne peuvent le faire que si elles se conforment immédiatement aux règles de la directive. Toutefois, les entreprises visées au paragraphe 2, sous b, et qui, à l'intérieur du territoire national, étendent leur activité à d'autres branches ou à d'autres parties de ce territoire, peuvent être dispensées, pendant un délai de dix ans à compter de la notification de la directive, de l'obligation de constituer le fonds minimum de garantie visé à l'article 17, paragraphe 2.

4. — Les entreprises ayant une forme autre que celles indiquées à l'article 8 peuvent continuer à exercer pendant trois ans, à compter de la notification de la directive, leur activité actuelle sous la forme juridique qu'elles revêtent au moment

de cette notification. Les entreprises créées au Royaume-Uni « by Royal Charter » ou « by private Act » ou « by special public Act » peuvent poursuivre leurs activités sous leur forme actuelle sans limitation de temps.

Les entreprises qui, en Belgique, pratiquent, conformément à leur objet social, les prêts hypothécaires par intervention, ou effectuent des opérations d'épargne en conformité avec le 4° de l'article 15 des dispositions relatives au contrôle des caisses d'épargne privées, coordonnées par l'arrêté royal du 23 juin 1967, peuvent poursuivre ces activités pendant trois ans à compter de la notification de la directive.

Les Etats membres intéressés dressent la liste de ces entreprises et la communiquent aux autres Etats membres ainsi qu'à la commission.

5. — A la demande des entreprises qui satisfont aux obligations des articles 15, 16 et 17, les Etats membres suppriment les mesures restrictives telles qu'hypothèques, dépôts ou cautionnements constitués en vertu de la réglementation actuelle.

Art. 31.

Les Etats membres laissent aux agences et succursales visées au titre III et qui, au moment de l'entrée en vigueur des mesures d'exécution de la directive, pratiquent une ou plusieurs des branches visées à l'article premier et n'étendent pas leur activité au sens de l'article 10, paragraphe 2, un délai maximum de cinq ans à partir de la notification de la directive pour se conformer aux conditions de l'article 25.

Art. 32.

Pendant une période qui prend fin lors de la mise en vigueur d'un accord conclu conformément à l'article 29 avec un pays tiers et au plus tard à l'expiration d'un délai de quatre ans après la notification de la directive, chaque Etat membre peut maintenir, en faveur des entreprises de ce pays établies sur son territoire, le régime appliqué à leur égard le 1^{er} janvier 1973 en ce qui concerne la congruence et la localisation des réserves techniques, à condition d'en informer les autres Etats membres et la commission et de ne pas excéder les limites des assouplissements accordés en vertu de l'article 15, paragraphe 2, aux entreprises d'Etats membres établies sur son territoire.

TITRE V

Dispositions finales.

Art. 33.

La commission et les autorités compétentes des Etats membres collaborent étroitement en vue de faciliter le contrôle de l'assurance directe à l'intérieur de la Communauté et d'examiner les difficultés qui pourraient surgir dans l'application de la directive.

Art. 34.

1. — La commission soumet au Conseil, dans un délai de six ans à compter de la notification de la directive, un rapport consacré aux incidences des exigences financières établies par la directive sur la situation des marchés d'assurance des Etats membres.

2. — Si besoin est, la commission soumet au Conseil des rapports intérimaires avant la fin de la période transitoire prévue à l'article 30, paragraphe 1^{er}.

Art. 35.

Les Etats membres modifient leurs dispositions nationales conformément à la directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la commission.

Les dispositions ainsi modifiées sont, sous réserve des articles 30, 31 et 32, appliquées dans un délai de trente mois à compter de cette notification.

Art. 36.

Dès la notification de la directive, les Etats membres veillent à communiquer à la commission le texte des dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la directive.

Art. 37.

L'annexe fait partie intégrante de la présente directive.

Art. 38.

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE

A. — Classification des risques par branches.

1. *Accidents* (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles) :

- prestations forfaitaires ;
- prestations indemnitaires ;
- combinaisons ;
- personnes transportées.

2. *Maladie* :

- prestations forfaitaires ;
- prestations indemnitaires ;
- combinaisons.

3. *Corps de véhicules terrestres* (autres que ferroviaires) :

Tout dommage subi par :

- véhicules terrestres automoteurs ;
- véhicules terrestres non-automoteurs.

4. *Corps de véhicules ferroviaires* :

Tout dommage subi par les véhicules ferroviaires.

5. *Corps de véhicules aériens* :

Tout dommage subi par les véhicules aériens.

6. *Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux* :

Tout dommage subi par :

- véhicules fluviaux ;
- véhicules lacustres ;
- véhicules maritimes.

7. *Marchandises transportées* (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens) :

Tout dommage subi par les marchandises transportées ou bagages, quel que soit le moyen de transport.

8. *Incendie et éléments naturels* :

Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsqu'il est causé par :

- incendie ;
- explosion ;
- tempête ;
- éléments naturels autres que la tempête ;
- énergie nucléaire ;
- affaissement de terrain.

9. *Autres dommages aux biens* :

Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsque ce dommage est causé par la grêle ou la gelée, ainsi que par tout événement, tel le vol, autre que ceux compris sous 8.

10. *R. C. véhicule terrestres automoteurs* :

Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs (y compris la responsabilité du transporteur).

11. *R. C. véhicules aériens* :

Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules aériens (y compris la responsabilité du transporteur).

12. *R. C. véhicules maritimes, lacustres et fluviaux* :

Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules fluviaux, lacustres et maritimes (y compris la responsabilité du transporteur).

13. *R. C. générale* :

Toute responsabilité autre que celles mentionnées sous les nombres 10, 11 et 12

14. *Crédit* :

- insolvabilité générale ;
- crédit à l'exportation ;
- vente à tempérament ;
- crédit hypothécaire ;
- crédit agricole.

15. *Caution* :

- caution directe ;
- caution indirecte.

16. *Pertes pécuniaires diverses* :

- risques d'emplois ;
- insuffisance de recettes (générale) ;
- mauvais temps ;
- pertes de bénéfices ;
- persistance de frais généraux ;
- dépenses commerciales imprévues ;
- perte de la valeur vénale ;
- pertes de loyers ou de revenus ;
- pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment ;
- pertes pécuniaires non commerciales ;
- autres pertes pécuniaires.

17. *Protection juridique :*

Protection juridique.

Les risques compris dans une branche ne peuvent être classés dans une autre branche sauf dans les cas visés au point C.

B. — Appellation de l'agrément donné simultanément pour plusieurs branches.

Lorsque l'agrément porte à la fois :

a) Sur les branches n^{os} 1 et 2, il est donné sous l'appellation « Accidents et Maladie » ;

b) Sur les branches n^o 1 (quatrième tiret), 3, 7 et 10, il est donné sous l'appellation « Assurance automobile » ;

c) Sur les branches n^{os} 1 (quatrième tiret), 4, 6, 7 et 12, il est donné sous l'appellation « Assurance maritime et transport » ;

b) Sur les branches n^{os} 1 (quatrième tiret), 5, 7 et 11, il est donné sous l'appellation « Assurance aviation » ;

e) Sur les branches n^{os} 8 et 9, il est donné sous l'appellation « Incendie et autres dommages aux biens » ;

f) Sur les branches n^{os} 10, 11, 12 et 13, il est donné sous l'appellation « Responsabilité civile » ;

g) Sur les branches n^{os} 14 et 15, il est donné sous l'appellation « Crédit et caution » ;

h) Sur toutes les branches, il est donné sous l'appellation choisie par l'Etat membre intéressé, qui sera communiquée aux autres Etats membres et à la commission.

C. — Risques accessoires.

L'entreprise obtenant l'agrément pour un risque principal appartenant à une branche ou à un groupe de branches peut également garantir des risques compris dans une autre branche sans que l'agrément soit exigé pour ces risques, lorsque ceux-ci :

- sont liés au risque principal ;
- concernent l'objet qui est couvert contre le risque principal, et
- sont garantis par le contrat qui couvre le risque principal.

Toutefois, les risques compris dans les branches 14 et 15 visées au point A ne peuvent être considérés comme risques accessoires d'autres branches.

ANNEXE II (1)

DIRECTIVE N° 73-240 DU CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DU 24 JUILLET 1973

visant à supprimer, en matière d'assurance directe autre que l'assurance sur la vie,
les restrictions à la liberté d'établissement.

(J. O. C. E., n° L. 228, 16 août 1973, p. 20.)

Le Conseil des Communautés européennes,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54, paragraphes 2 et 3 ;

Vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et notamment son titre IV, C,

Vu la proposition de la commission ;

Vu l'avis de l'Assemblée ;

Vu l'avis du Comité économique et social,

Considérant que le programme général visé ci-dessus prévoit la suppression de tout traitement différentiel des ressortissants des autres Etats membres par rapport aux nationaux en matière d'établissement dans le secteur de l'assurance directe, autre que l'assurance sur la vie ;

Considérant que, conformément à ce programme général, la levée des restrictions à la création d'agences et de succursales est, en ce qui concerne les entreprises d'assurance directe, subordonnée à la coordination des conditions d'accès et d'exercice ; que cette coordination est assurée pour les assurances directes autres que les assurances sur la vie, par la première directive du Conseil du 24 juillet 1973 ;

Considérant que le champ d'application de la présente directive coïncide, dans son ensemble, avec celui qui est déterminé à l'annexe point A de la première directive de coordination ; qu'il a paru utile, cependant, d'en exclure, jusqu'à la coordination, l'assurance-crédit à l'exportation ;

Considérant que, conformément au programme général visé ci-dessus, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles des intéressés comportent l'exercice de cette faculté,

A arrêté la présente directive :

Article premier.

Les Etats membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés désignées au titre I du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III de ce programme, pour ce qui concerne l'accès aux activités non salariées dans les branches d'assurance visées à l'article 1^{er} de la première directive de coordination, ainsi que l'exercice de celles-ci.

(1) Document communiqué par la Direction des Affaires européennes.

On entend par « première directive de coordination », la première directive du Conseil du 24 juillet 1973, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice.

Cependant, en ce qui concerne l'assurance-crédit à l'exportation, ces restrictions peuvent être maintenues jusqu'à la réalisation de la coordination prévue à l'article 2, paragraphe 2, 2 sous d), de la première directive de coordination.

Art. 2.

1. — Les Etats membres, suppriment les restrictions qui, notamment :

a) Empêchent les bénéficiaires de l'établir dans le pays d'accueil aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux ;

b) Résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement différent de celui qui est appliqué aux nationaux.

2. — Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent l'établissement de la façon suivante à l'égard des bénéficiaires :

a) En Allemagne :

— par la disposition reconnaissant au Ministère fédéral des Affaires économiques la faculté discrétionnaire d'imposer aux étrangers les conditions d'accès à cette activité et de leur en interdire l'exercice sur le territoire de la République fédérale (loi du 6 juin 1931) (V. A. G.), article 106, paragraphe 2, n° 1, en liaison avec l'article 8, paragraphe 1, n° 3, l'article 106, paragraphe 2, dernière phrase et l'article 111, paragraphe 2 ;

b) En Belgique :

— par l'obligation de posséder une carte professionnelle (article premier de la loi du 19 février 1965) ;

c) En France :

— par la nécessité d'un agrément spécial (loi du 15 février 1917, modifiée et complétée par le décret-loi du 30 octobre 1935, article 2, deuxième alinéa ; décret du 19 août 1941, modifié, articles 1^{er} et 2 ; décret du 13 août 1947, modifié, articles 2 et 10) ;

— par l'obligation de constituer un cautionnement ou des garanties spéciales exigées par réciprocité (loi du 15 février 1917, modifiée et complétée par le décret-loi du 30 octobre 1935, article 2, deuxième alinéa ; décret-loi du 14 juin 1938, article 42 ; décret du 30 décembre 1938, modifié, article 143 ; décret du 14 décembre 1966, articles 9, 10 et 11) ;

— par l'obligation de déposer des valeurs affectées à la représentation des réserves techniques (décret du 30 décembre 1938, modifié, article 179 ; décret du 13 août 1947, modifié, articles 8 et 13 ; décret du 14 décembre 1966, titre I^{er}).

d) En Irlande :

— par la disposition suivant laquelle une société, pour pouvoir bénéficier de l'agrément à l'accès à l'activité de l'assurance, doit être enregistrée conformément aux lois irlandaises sur les sociétés, les deux tiers de ses parts ou actions doivent être détenus par des citoyens irlandais et la majorité des administrateurs (compte non tenu de l'administrateur directeur exerçant ses fonctions à plein temps) doivent être des citoyens irlandais (loi de 1936 sur l'assurance, article 12 ; loi de 1964 sur l'assurance, article 7).

3. — La suppression de toutes les dispositions législatives, réglementaires ou administratives comportant pour les bénéficiaires l'obligation de constituer un dépôt ou cautionnement spécial ne s'applique pas aussi longtemps que les entreprises ne remplissent pas les conditions financières des articles 16 et 17 de la première directive de coordination conformément aux dispositions de l'article 30, paragraphes 1 et 2, de la même directive.

Art. 3.

1. — Lorsqu'un Etat membre d'accueil exige de ses ressortissants pour l'accès aux activités visées à l'article premier une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite, ou l'une de ces deux preuves seulement, cet Etat accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres Etats membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. — Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne soit l'honorabilité, soit l'absence de faillite, il peut être remplacé par une déclaration sous serment — ou, dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle — faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou, le cas échéant, un notaire du pays d'origine ou de provenance, qui délivre une attestation faisant foi de ce serment ou de cette déclaration solennelle. La déclaration d'absence de faillite peut se faire également devant un organisme professionnel qualifié de ce même pays.

3. — Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne doivent pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

4. — Les Etats membres désignent, dans le délai prévu à l'article 6, les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres Etats membres et la commission.

Art. 4.

1. — Les Etats membres veillent à ce que les bénéficiaires aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux.

2. — Le droit d'affiliation entraîne l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique.

3. — Au Grand-Duché de Luxembourg, la qualité d'affilié à la Chambre de commerce n'implique pas, pour les bénéficiaires, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

Art. 5.

Les Etats membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre Etat membre en vue d'exercer l'une des activités définies à l'article premier, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

Art. 6.

Les Etats membres modifient leurs dispositions nationales conformément à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification de la première directive de coordination et en informent immédiatement la commission. Les dispositions ainsi modifiées sont appliquées au même moment que les dispositions législatives, réglementaires et administratives prises en exécution de cette première directive.

Art. 7.

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.